



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7031

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales

Date de dépôt : 02-08-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-10-2016

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 18-01-2017  | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 02-08-2016  | Déposé  | 7031/00                | <u>6</u>    |
| 02-09-2016  | Avis de la Chambre des Métiers (25.8.2016)  | 7031/01                | <u>25</u>   |
| 18-10-2016  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)  | 7031/02                | <u>28</u>   |
| 28-10-2016  | Avis du Conseil d'État (27.10.2016)   | 7031/03                | <u>33</u>   |
| 04-11-2016  | 1) Avis de la Chambre de Commerce (21.10.2016)<br>2) Avis de la Cjambre des Salariés (25.10.2016)                                 | 7031/04                | <u>41</u>   |
| 11-11-2016  | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission des Finances et du Budget  | 7031/05                | <u>52</u>   |
| 07-12-2016  | Avis complémentaire du Conseil d'État (6.12.2016)   | 7031/06                | <u>67</u>   |
| 08-12-2016  | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget<br>Rapporteur(s) :  | 7031/07                | <u>70</u>   |
| 13-12-2016  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°13<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7031                   | <u>93</u>   |
| 15-12-2016  | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.12.2016)   | 7031/08                | <u>95</u>   |
| 28-12-2016  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016)<br>Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)     | 7031/09                | <u>100</u>  |
| 08-12-2016  | Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 20 ) de la reunion du 8 décembre 2016  | 20                     | <u>103</u>  |
| 11-11-2016  | Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 11 novembre 2016                                       | 10                     | <u>117</u>  |
| 27-09-2016  | Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 53 ) de la reunion du 27 septembre 2016                                      | 53                     | <u>132</u>  |
| 27-12-2016  | Publié au Mémorial A n°280 en page 5920   | 7031                   | <u>138</u>  |

# Résumé

**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

En date du 25 mai 2016, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive (UE) 2016/881 modifiant la directive (UE) 2011/16/EU en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cet échange en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays.

*Action 13 du plan d'action BEPS, directive (UE) 2016/881 et projet de loi sous rubrique*

Le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les Groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays. Le but de cette communication est notamment de favoriser la transparence au niveau des Groupes d'entreprises multinationales.

La directive (UE) 2016/881 reprend les exigences de l'action 13 et les implémente au niveau de l'UE. Pour cette raison, la directive impose que des Groupes d'entreprises multinationales dépassant une certaine taille, telle que recommandée par l'action 13, doivent fournir des informations sous la forme d'une déclaration pays par pays afin d'accroître la transparence au niveau de l'Union Européenne.

Le présent texte a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881 tout en implémentant l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays (« Action 13 : Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays »). Les données qui seront échangées en vertu de cette convention sont strictement identiques à celles prévues par la directive (UE) 2016/881.

*La pratique de l'échange d'informations*

Dans la déclaration pays par pays, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquitté et ceux qui sont dus.

Les Groupes d'entreprises multinationales visées devront également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront identifier chaque entité du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et indiquer, pour chacune d'elles, la nature de ces activités.

Ces informations sont à fournir sous forme prescrite par l'Administration des contributions directes. La communication a lieu dans un délai de 15 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal sur lequel porte la déclaration pays par pays. Vu que les informations doivent être déposées dans un délai de 12 mois auprès de l'Administration des contributions directes celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour procéder à l'échange pour les informations reçues en temps utile. Pour la première déclaration pays par pays à déposer, concernant l'Exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai est porté à 18 mois. Les premières déclarations pays

par pays devront dès lors être échangées pour le 30 juin 2018 et déposées à l'Administration des contributions directes pour le 1er janvier 2018 dès lors que l'Exercice fiscal (d'une période comptable annuelle selon la définition) visé commence le 1er janvier 2016.

Les Groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires en-dessous d'un seuil de 750 millions euros sont exclus. Des amendes d'un maximum de 250.000 euros sont introduites dans le cas où l'Entité déclarante ne procède pas au dépôt du rapport pays par pays ou procède à un dépôt tardif, incomplet ou inexact. L'Administration des contributions directes, en tant qu'autorité compétente, échangera la déclaration pays par pays d'un Groupe d'entreprises multinationales avec les autorités en question.

#### *Mécanisme secondaire*

Il incombe en principe à l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales de fournir le rapport pays par pays. Dans la mesure où l'Entité mère ultime n'est pas soumise à l'obligation de fournir une telle documentation en vertu de la législation de son pays de résidence, un mécanisme secondaire est recommandé par l'action 13 qui oblige d'autres Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de fournir les renseignements nécessaires. La directive européenne impose un tel mécanisme alors qu'aucune obligation n'est prévue par l'accord multilatéral entre autorités compétentes.

Dans la mesure où la mise en place d'un tel mécanisme secondaire est cependant explicitement recommandée par l'action 13 et afin de traiter les pays de l'Union européenne et les pays tiers signataires de l'accord multilatéral de la même façon, les mêmes dispositions régiront l'échange dans les différents cas de figure.

#### *Impact financier*

Selon la fiche financière, le projet de loi sous rubrique va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an.

7031/00

## N° 7031

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.8.2016)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2016) ..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi .....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                       | 11          |
| 4) Commentaire des articles .....                | 12          |
| 5) Fiche financière .....                        | 14          |
| 6) Tableau de concordance .....                  | 15          |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact .....             | 16          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

Cabasson, le 23 juillet 2016

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe.

### Chapitre 2 – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays

**Art. 2.** Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe, section II de la présente loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée conformément à l'article 5 de la présente loi dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable.

**Art. 3.** (1) En cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, incomplet ou inexact d'informations ou en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

(2) Cette amende est fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée.

(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante.

**Art. 4.** L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

**Art. 5.** La déclaration pays par pays, qui est à fournir sous la forme prescrite, contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

- a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales;
- c) des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) de cet alinéa.

**Art. 6.** La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.

### Chapitre 3 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

**Art. 7.** L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de



la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, y compris pour évaluer le risque que les membres du Groupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications des prix de transfert opérées par l'Administration des contributions directes ne sont pas fondées sur les informations échangées en vertu de la présente loi. Nonobstant de ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les Etats membres en vertu de la présente loi comme base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

#### **Chapitre 4 – Procédures de vérification**

**Art. 8.** (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en oeuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

**Art. 9.** Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

#### **Chapitre 5 – Mise en vigueur**

**Art. 10.** La présente loi s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... 20... relative à la déclaration pays par pays“.

\*

### ANNEXE

#### **Règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

##### *Section I – Définitions*

1. L'expression „Juridiction soumise à déclaration“ désigne:
  - a) un Etat membre de l'Union Européenne;
  - b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu et qui prévoit l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg de communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.
2. Le terme „Groupe“ désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des Etats financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en Bourse.
3. Le terme „Entreprise“ signifie toute forme d'exercice d'une activité économique par:
  - a) une personne morale;

- b) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut d'une personne morale; ou
  - c) toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
4. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales“ désigne tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.
  5. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales exclu“ désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses Etats financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.
  6. L'expression „Entité constitutive“ désigne l'une des entités suivantes:
    - a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en Bourse;
    - b) toute unité opérationnelle qui est exclue des Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;
    - c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b), sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne.
  7. L'expression „Entité déclarante“ désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 5 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.
  8. Le terme „Entité mère ultime“ désigne une Entité constitutive Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:
    - a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des Etats financiers consolidés selon les principes comptables généralement applicables dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;
    - b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point (a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.
  9. L'expression „Entité mère de substitution“ désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe d'entreprises multinationales, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent.
  10. L'expression „Exercice fiscal“ désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.
  11. L'expression „Exercice fiscal déclarable“ désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article 5.

12. L'expression „Accord éligible entre autorités compétentes“ désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un Etat membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.
13. L'expression „Accord international“ désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange d'informations fiscales auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des informations fiscales entre juridictions, y compris de façon automatique.
14. L'expression „Etats financiers consolidés“ désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.
15. L'expression „Défaillance systémique“, s'agissant d'une juridiction, signifie soit qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions dudit accord), soit qu'une juridiction a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Grand-Duché de Luxembourg les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives au Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Section II – Exigences générales de déclaration pays par pays*

(1) Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

- a) l'entité réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique:
  - (i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale; ou
  - (ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable; ou
  - (iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'Administration des contributions directes à l'Entité constitutive résidente dans le Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales.

Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg au sens du premier alinéa du présent point demande à son Entité mère ultime de lui fournir toutes les informations requises pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi. Si, malgré cela, l'Entité constitutive en question n'a pas obtenu ou ne s'est pas procurée toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pays par pays pour le Groupe d'entreprises multinationales, cette Entité constitutive dépose une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communique à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations nécessaires. Cela est sans préjudice du droit du Grand-Duché de Luxembourg d'appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de la présente loi, et le Grand-Duché de Luxembourg informe tous les Etats membres ainsi que toutes les Juridictions soumises à déclaration concernées de ce refus.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales dans l'Union Européenne et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au premier alinéa, point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de

l'article 8 bis bis, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/UE et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1 de la Directive 2011/16/UE.

Lorsque cette Entité constitutive réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, cette entité informe le Grand-Duché de Luxembourg que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'Entreprises multinationales qui résident dans l'Union Européenne à des fins fiscales. Le Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 4 de la présente loi, communique la déclaration pays par pays à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Lorsqu'une Entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations requises pour déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, elle ne peut être désignée comme Entité déclarante pour le Groupe d'entreprises multinationales conformément au troisième alinéa du présent point. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'Entité constitutive de communiquer à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations nécessaires.

(2) Par dérogation au point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent, une entité décrite au point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière dépose ladite déclaration pays par pays à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 2 de la présente loi, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union Européenne, les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 5 de la présente loi;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'Administration des contributions directes d'une Défaillance systémique;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, au plus tard le dernier jour de l'Exercice déclarable de ce Groupe d'Entreprises multinationales, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales dans cette juridiction, que cette dernière est l'Entité mère de substitution;
- e) une notification a été adressée à l'Administration des contributions directes conformément au point 4.

(3) Toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales indique à l'Administration des contributions directes si elle est l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(4) Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'Entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive visée au point 1, elle communique à l'Administration des contributions directes l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(5) La déclaration pays par pays précise la monnaie des montants qui y sont indiqués.



Tableau 2 – Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale<sup>1</sup>

| Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré: |  | Principale(s) activité(s)  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|--|--|--|-------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|---|--|--|-------------------------------|----------------------------|-----------|---|---------------------|---------------------|
| Juridiction fiscale  | Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale | Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence | Recherche-développement | Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle | Achats ou approvisionnement | Fabrication ou production | Vente commercialisation ou distribution | Service administratifs, de gestion ou de soutien | Fourniture de services à des parties indépendantes | Financement interne du groupe | Servives financiers réglés | Assurance | Détentions d'actions ou d'autres instruments de fonds propres | Activités dormantes | Autres <sup>1</sup> |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                            |           |   |                     |                     |

Tableau 3 – Informations complémentaires

|  |
|--|
|  |
|--|

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie „Informations complémentaires“.

## B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Objet

Le formulaire est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un Groupe d'entreprises multinationales, juridiction fiscale par juridiction fiscale.

### 2. Traitement des succursales et des établissements stables

Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle, dont l'établissement stable considéré fait partie, n'intègrent dès lors pas les données financières relatives à cet établissement stable.

### 3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration couvre l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire reflète de manière cohérente:

- a) soit les informations relatives à l'Exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date;
- b) soit les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

### 4. Source des données

L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire. Elle peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des Etats financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie „Informations complémentaires“. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire.

## C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

#### 1.1. Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L'expression „juridiction fiscale“ désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un Etat. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une Entité constitutive réside dans plusieurs juridictions fiscales, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. En l'absence de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'Entité constitutive. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.

## 1.2. Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique „Chiffre d'affaires“, l'entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:

- a) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;
- b) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;
- c) le total des montants visés aux points a) et b).

Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

## 1.3. Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.

## 1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

## 1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

## 1.6. Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

## 1.7. Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. En ce qui concerne les établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'Entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

## 1.8. Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives



résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. A cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

#### 1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. A cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

#### 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

##### 2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

##### 2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

##### 2.3. Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes."

#### 3. Informations complémentaires (Tableau 3)

L'Entreprise multinationale déclarante indique les informations ou explications complémentaires qu'elle juge utile pour comprendre les données fournies conformément à la présente section.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En date du 25 mai 2016, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive (UE) 2016/881 modifiant la directive (UE) 2011/16/EU en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cet échange en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays.

Le projet s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi que contre la planification fiscale agressive. En effet, les Groupes d'entreprises multinationales qui sont actifs dans différents pays ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises ayant des activités dans un seul pays. Dans ce contexte, le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Il est à noter que l'OCDE a présenté ses rapports finaux le 5 octobre 2015, qui ont été approuvés par les ministres des finances du G20. Le paquet de l'OCDE a également été approuvé par les dirigeants du G20 au cours de la réunion des 15 et 16 novembre 2015. Les travaux sur l'action 13

du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les Groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays. Le but de cette communication est notamment de favoriser la transparence au niveau des Groupes d'entreprises multinationales.

Dans la déclaration pays par pays, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquitté et ceux qui sont dus. Les Groupes d'entreprises multinationales visées devront également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront identifier chaque entité du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et indiquer, pour chacune d'elles, la nature de ces activités.

La directive (UE) 2016/881 reprend les exigences de l'action 13 et les implémente au niveau de l'Union Européenne. Pour cette raison, la directive impose que des Groupes d'entreprises multinationales dépassant une certaine taille, telle que recommandée par l'action 13, doivent fournir des informations sous la forme d'une déclaration pays par pays afin d'accroître la transparence au niveau de l'Union Européenne.

Le présent texte a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881 tout en implémentant l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays. En effet, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le 27 janvier 2016 l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays qui a été élaboré par l'OCDE afin d'implémenter la partie y relative de l'action 13 et s'est ainsi engagé à échanger les données visées avec les autres pays signataires. Un règlement grand-ducal fixera la liste des Juridictions soumises à déclaration avec lesquelles les déclarations pays par pays seront échangées en tenant notamment compte de l'accord multilatéral entre autorités compétentes. Les données qui seront échangées en vertu de cette convention sont strictement identiques à celles prévues par la directive (UE) 2016/881. Il incombe en principe à l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales de fournir le rapport pays par pays. Dans la mesure où l'Entité mère ultime n'est pas soumise à l'obligation de fournir une telle documentation en vertu de la législation de son pays de résidence, un mécanisme secondaire est recommandé par l'action 13 qui oblige d'autres Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de fournir les renseignements nécessaires. La directive européenne impose un tel mécanisme alors qu'aucune obligation n'est prévue par l'accord multilatéral entre autorités compétentes.

Dans la mesure où la mise en place d'un tel mécanisme secondaire est cependant explicitement recommandée par l'action 13 et afin de traiter les pays de l'Union Européenne et les pays tiers signataires de l'accord multilatéral de la même façon, les mêmes dispositions régiront l'échange dans les différents cas de figure.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article ne soulève pas de commentaires particuliers.

### *Article 2*

Cet article définit le champ d'application de la loi et transpose l'article 1<sup>er</sup> 2) 1. de la directive (UE) 2016/881. Il établit l'obligation de l'Entité mère d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg de déposer annuellement la déclaration pays par pays dans un délai de 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable auprès de l'Administration des contributions directes. L'article définit les obligations des Entités déclarantes d'un Groupe d'entreprises multinationales en faisant référence à l'annexe, section II de la présente loi, qui transpose les dispositions de l'annexe III, section II de la directive (UE) 2016/881. Par ce mécanisme, les Entités constitutives, qui ne sont pas Entité mère ultime, sont sous certaines conditions obligées à déposer la déclaration pays par pays.

Selon les définitions de l'annexe, Section I, le terme de Groupe est défini par l'ensemble des entreprises qui, en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, sont tenues d'établir des Etats financiers consolidés. Un Groupe d'entreprises multinationales est un Groupe qui a une présence fiscale dans au

moins deux juridictions différentes. Les Groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires en-dessous d'un seuil de 750 millions d'euros sont exclus.

#### *Article 3*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 7) de la directive (UE) 2016/881 concernant les pénalités. Cet article introduit des amendes d'un maximum de 250.000 euros dans le cas où l'Entité déclarante ne procède pas au dépôt du rapport pays par pays ou procède à un dépôt tardif, incomplet ou inexact. Les pénalités s'appliquent aussi en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe et notamment des obligations de notification. Un recours en réformation est ouvert contre l'amende fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation de la hauteur de l'amende. Les amendes prévues, qui seront fixées par ailleurs selon les circonstances du cas analysé, remplissent les critères d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive.

L'article reprend, en ce qui concerne le montant maximum des amendes prévues les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi relative à FATCA et de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

#### *Article 4*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)2. de la directive (UE) 2016/881 en ce qui concerne l'échange automatique de la déclaration pays par pays. L'Administration des contributions directes, en tant qu'autorité compétente, échangera la déclaration pays par pays d'un Groupe d'entreprises multinationales avec chaque autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et chaque autre Juridiction soumise à déclaration dans laquelle au moins une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante réside fiscalement ou est imposé au titre des activités menés par l'intermédiaire d'un établissement stable. C'est la déclaration pays par pays qui indique dans quelle mesure le Groupe d'entreprises multinationales est présent dans la juridiction visée. L'Administration des contributions directes coopérera avec les autres autorités compétentes en matière d'application et de la mise en oeuvre de l'échange automatique. Elle effectuera notamment les notifications qui s'imposent en cas de défaut de dépôt d'une entité visée à l'annexe.

Le but de cet article est d'assurer l'échange de la déclaration pays par pays avec les juridictions qui remplissent certains critères et qui ont un intérêt à recevoir l'information mentionnée vu que le Groupe d'entreprises multinationales y a une présence et est soumis à l'impôt sur leur territoire. Le terme Juridiction soumise à déclaration, défini dans l'annexe, Section I, définit une telle juridiction comme un Etat membre de l'Union Européenne respectivement comme une autre juridiction qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration, telle que définie par règlement grand-ducal. De telle façon, l'échange sera aussi réalisé avec les pays visés par l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration pays par pays que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le 27 janvier 2016.

#### *Article 5*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)3. et l'article 1<sup>er</sup> 4) de la directive (UE) 2016/881 concernant les informations contenues dans la déclaration pays par pays.

Les informations à fournir sont des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités. En plus, l'identité de chaque Entité constitutive et la nature de son activité ainsi que, le cas échéant, sa résidence fiscale doit être indiquée.

Ces informations sont à fournir sous forme prescrite par l'Administration des contributions directes. L'activité respective de chaque entité est à indiquer en se référant à une liste prédéfinie d'activités conformément aux dispositions contenues dans l'annexe. Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations.

#### *Article 6*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)4. de la directive (UE) 2016/881 concernant le délai dans lequel l'échange automatique doit avoir lieu. La communication a lieu dans un délai de 15 mois après le

dernier jour de l'Exercice fiscal sur lequel porte la déclaration pays par pays. Vu que les informations doivent être déposées dans un délai de 12 mois auprès de l'Administration des contributions directes celle-ci disposera d'un délai d'au moins 3 mois pour procéder à l'échange si les informations ont été reçues en temps utile.

Pour la première déclaration pays par pays à déposer et concernant les Exercices fiscaux commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai est porté à 18 mois. Les premières déclarations pays par pays devront dès lors être échangées pour le 30 juin 2018 et déposées à l'Administration des contributions directes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dès lors que l'Exercice fiscal (d'une période comptable annuelle selon la définition) visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### *Article 7*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 3) de la directive (UE) 2016/881 introduisant des restrictions à l'utilisation de la déclaration pays par pays. L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par les membres du Groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les informations reçues ne peuvent pas être utilisées pour rectifier les prix de transfert pratiqués mais ils peuvent servir de point de départ pour mener des enquêtes supplémentaires sur les prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal. Le contrôle fiscal peut, le cas échéant, déboucher à des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive.

L'utilisation de la déclaration pays par pays est encadrée en tenant compte du caractère de haut niveau et de l'agrégation des informations reçues et du but poursuivi par l'échange d'informations. En effet, la finalité de la déclaration pays par pays est de fournir des informations sur les risques concernant l'érosion de la base taxable, notamment en ce qui concerne les prix de transfert pratiqués. Les informations permettent dès lors seulement de fournir des informations sur des risques, sans fournir des informations pouvant aboutir à un ajustement. Un contrôle fiscal initié sur base des informations fournies par la déclaration pays par pays peut cependant aboutir à un ajustement, si tel n'était pas le cas, le document ne pourrait pas être utilisé. A côté d'indicateur de risques, l'information contenue dans la déclaration pays par pays ne peut être utilisée qu'à des fins d'analyse économique et statistique.

#### *Article 8*

L'Administration des contributions directes est chargée du contrôle du respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives luxembourgeoises d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

Dans ce contexte, l'Administration des contributions directes conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en oeuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois. Cette disposition permet de donner à l'Administration des contributions directes les moyens de contrôler l'application de la présente loi.

#### *Articles 9, 10 et 11*

Ces articles ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi portant transposition (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pour les groupes d'entreprises multinationales de la directive va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an.

\*

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

|  |   |
|--|---|
| <i>Directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal</i> | <i>Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales</i> |
| Art. 1 <sup>er</sup> 1)  | Art. 1 <sup>er</sup>  |
| Art. 1 <sup>er</sup> 2)1.  | Art. 2.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 2)2.  | Art. 4.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 2)3.  | Art. 5.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 2)4.  | Art. 6.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 3)  | Art. 7.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 4)  | Art. 5.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 5)  | /   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 6)  | /   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 7)  | Art. 3.   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 8)  | /   |
| Art. 1 <sup>er</sup> 9)  | /   |
| Art. 2. 1.   | /   |
| Art. 2. 2.   | /   |
| Art. 3.  | /   |
| Art. 4.  | /   |
| Annexe III, Section I  | Annexe, Section I   |
| Annexe III, Section II   | Annexe, Section II  |
| Annexe III, Section III  | Annexe, Section III   |

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? **Vu que les charges administratives dépendent fortement du niveau d'informatisation des systèmes et de la taille et complexité de structuration des groupes d'entreprises, une estimation s'avère impossible.**  
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? **31/12/2016**
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui  Non  N.a.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7031/01

**N° 7031<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.8.2016)

Par sa lettre du 29 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881, modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et d'étendre ainsi le champ d'application de cet échange en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays. Ladite transposition reprend les exigences de l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays. Cette mesure s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale ainsi que contre la planification fiscale agressive.

Le texte prévoit que chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre entité déclarante conformément au texte, dépose annuellement à l'Administration des Contributions Directes une déclaration pays par pays. En cas de non-respect du dépôt, l'administration peut fixer une amende allant jusqu'à 250.000.- EUR. La déclaration de pays en pays recensera notamment le montant du chiffre d'affaires, le bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéficiaires acquittés et dus. Les groupes d'entreprises multinationales devront également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, les bénéfices non-distribués et les actifs corporels.

Les auteurs du texte estiment que la mise en oeuvre engendra des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000.- EUR et des coûts annuels en personnel de 290.000.- EUR.

Le texte du présent projet de loi s'appliquera à partir de l'année d'imposition 2016.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 août 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7031/02

N° 7031<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est le énième de ce genre, transposant en droit luxembourgeois des directives du Conseil de l'Union européenne en introduisant des échanges automatiques de données sur les revenus professionnels ou sur les revenus d'intérêts, soit sur un plan bilatéral, soit au niveau international. Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et vise à „étendre le champ d'application de cet échange en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays“ pour les groupes d'entreprises multinationales.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Dans son avis n° A-2486 du 8 octobre 2012 sur le projet de loi devenu la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait examiné en détail la transposition dans la législation nationale de la directive 2011/16/UE modifiée par la directive (UE) 2016/881 que le projet de loi sous avis a pour objet de transposer. Cette loi a constitué à l'époque une vraie avancée en matière d'échange d'informations fiscales, en prévoyant l'échange sur demande, l'échange spontané, les contrôles simultanés et d'autres formes de la coopération administrative au plan européen ainsi que les conditions y relatives.

La directive 2011/16/UE a déjà été modifiée par la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015. Dans son avis n° A-2805 du 27 mai 2016 sur le projet de loi portant transposition de cette dernière dans la législation nationale, la Chambre avait relevé que ledit projet „a la particularité de s'inscrire dans la ligne de diverses révélations dites „OffshoreLeaks“ (en avril 2013), „LuxLeaks“ (en novembre 2014), „SwissLeaks“ (en février 2015) et plus récemment les „Panama Papers“ (où les détails nominatifs restent à être divulgués). Par toutes ces révélations, le monde entier a pris connaissance de pratiques d'optimisation fiscale, voire même de la „planification fiscale agressive“ de sociétés multinationales, menant vers des taux d'imposition proches de zéro, notamment par une base imposable artificiellement diminuée moyennant une panoplie d'instruments qui sont en principe légaux.

A travers les révélations précitées, la Commission européenne et les gouvernements nationaux ont pris connaissance de sommes colossales d'impôts évités dans tous les Etats membres de l'Union euro-

péenne, ce qui est sans doute à l'origine de l'adoption rapide et unanime de la nouvelle directive (UE) 2015/2376 lors de la réunion du 8 décembre 2015 du Conseil de l'Union européenne. Cette directive introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations fiscales et remplace la directive 2011/16/UE qui est largement moins contraignante. Concrètement, il s'agit de la mise en œuvre de l'action 13 du plan BEPS („Action plan on base erosion and profit shifting“) élaboré par l'OCDE et adopté par la Commission européenne.

*Le champ d'application de la nouvelle directive englobe l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées et sur les accords préalables en matière de prix de transfert au sein de l'Union européenne.“*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics avait par ailleurs soulevé dans cet avis que *„l'échange automatique et obligatoire risque de ne pas être possible si la convention fiscale avec l'Etat tiers ou l'autorité fiscale compétente de cet Etat n'autorisent pas la divulgation de l'accord préalable en matière de prix de transfert“.*

Le projet de loi sous avis s'inscrit également dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que, à plus forte raison, contre la planification fiscale agressive. La Chambre se réjouit que la Commission européenne et l'OCDE viennent de dépister et d'admettre finalement que les groupes d'entreprises multinationales actifs dans différents pays ont la possibilité, contrairement aux entreprises ayant des activités dans un seul pays, *„de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive“*, et ceci non seulement au Grand-Duché de Luxembourg. Suite à cette découverte *„miraculeuse“*, l'OCDE et les ministres des Finances des pays du G20 ont approuvé une modification des règles fiscales internationales existantes. Ainsi, selon l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, *„les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les Groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays“* afin de favoriser la transparence au niveau de ces groupes.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

L'article 2 du projet de loi introduit un nouveau délai légal pour la remise de la nouvelle déclaration pays par pays. Ce délai de douze mois court *„après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable“*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le nouveau délai ne coïncide pas avec le délai légal pour la remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités, lequel est le 31 mai de l'année n+1. La question se pose si un alignement de ce dernier délai légal sur le nouveau délai légal ne serait pas opportun afin d'harmoniser les deux. Bien que ces délais soient des délais légaux distincts dont le non-respect donne lieu à des sanctions distinctes, le bureau compétent de l'Administration des contributions directes (ACD) ne devrait pas déclencher les deux procédures afférentes (rappel, sommation, fixation d'une astreinte ou d'une amende) en cas de défaut de dépôt des déclarations en question après deux dates différentes.

La Chambre constate avec satisfaction que le projet sous avis prévoit dans son article 3, paragraphe (1), une nouvelle amende d'un maximum de 250.000 euros à fixer *„par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée“*, *„en cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, incomplet ou inexact d'informations ou en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe“* de la future loi.

L'introduction, par l'article 6 du projet de loi, d'un délai de communication obligatoire à observer par l'ACD, s'élevant respectivement à quinze mois et à dix-huit mois (pour la première déclaration) *„à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays“* posera, de l'avis de la Chambre, des problèmes pour la mise en œuvre par l'ACD.

En cas de dépôt de la déclaration pays par pays au dernier jour du délai légal nouvellement introduit par l'article 2 du projet de loi, l'administration disposera encore de trois mois seulement pour satisfaire aux obligations légales introduites par l'article 6, à savoir pour effectuer l'instruction de la déclaration pays par pays lui remise, la comparaison des données avec celles de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités (si elle a été remise) et la communication par voie d'échange automatique.

A défaut de remise de cette déclaration dans le délai de douze mois prévu à l'article 2, l'intervalle de trois mois restant à l'ACD pour déclencher les procédures prévues aux dispositions auxquelles

renvoie l'article 9 du projet de loi – dont notamment le paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (AO) afin d'astreindre le contribuable au dépôt de sa déclaration – n'est manifestement pas suffisant, étant donné que la sommation-astreinte (menace d'une astreinte pécuniaire) et l'acte liquidant l'astreinte sont deux décisions juridiquement distinctes. Il y a lieu de les séparer nettement et d'ouvrir pour chacune d'elles les voies de recours prévues au paragraphe 237 AO. Toute sommation-astreinte doit être précédée d'une lettre rappelant au contribuable les déclarations ou pièces qu'il a omises de déposer, et aucune amende ne peut dépasser la somme de 1.125 euros.

Ni l'article 3 du projet sous avis, ni le commentaire des articles ne précisent la procédure applicable en cas de défaut de dépôt d'une déclaration pays par pays. La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint qu'une partie des contribuables concernés, qui sont plus que solvables, préfèrent payer une amende de 1.125 euros tout en cédant le travail et la responsabilité à l'ACD qui devra produire la déclaration par voie de taxation.

A la lumière de ce qui précède, la Chambre propose, d'une part, d'enlever les termes „de défaut de dépôt,“ au paragraphe (1) de l'article 3, et, d'autre part, d'ajouter un paragraphe (4) audit article, ayant la teneur suivante:

*„(4) En cas de défaut de dépôt de la déclaration pays par pays, le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée fixera une amende de 250.000 euros à la fin du mois suivant le délai prévu à l'article 2.“*

En ce qui concerne le délai inscrit à la première phrase de l'article 6, à observer par l'ACD, la Chambre suggère de l'augmenter à dix-huit mois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la fiche financière accompagnant le projet de loi fait état de „coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an“, ce qui prouve que, comme dans le passé, tous les échanges d'informations engendrent également des coûts en personnel. En effet, bien que les procédures soient déjà largement automatisées, non seulement le recrutement d'informaticiens est primordial, mais aussi l'engagement de nouveaux agents recevant une formation fiscale poussée et ayant comme missions la vérification et l'assimilation, voire même l'imposition de l'avalanche de données reçues et à recevoir par les autres pays et entités, ou encore la saisie de données et la communication aux autres pays et entités des données collectées par le fisc luxembourgeois.

\*

#### REMARQUE FINALE

L'aveu de l'OCDE et de la Commission européenne qu'il existe bel et bien des pratiques de planification fiscale agressive exercées par les groupes d'entreprises multinationales s'est traduit par l'adoption de la directive (UE) 2016/881 en date du 25 mai 2016. Cette directive implémente dès lors les exigences de l'action 13 du plan d'action BEPS au niveau de l'Union européenne, incitant ainsi les Etats membres de la transposer en droit national, de sorte que les règles du jeu soient les mêmes pour chaque pays.

Pour le Grand-Duché, le texte sous avis constitue une étape supplémentaire dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui améliore l'image de marque de sa place financière, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7031/03

**N° 7031<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(27.10.2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 1<sup>er</sup> septembre et 17 octobre 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/881 précitée. La directive en question étend le champ d'application de l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal à la déclaration pays par pays nouvellement instituée par la directive, déclaration à travers laquelle les groupes d'entreprises multinationales devront fournir, chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Le dispositif qui est ainsi mis en place s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et vise plus particulièrement la collecte et le partage entre États membres de l'Union européenne de données devant permettre de détecter les stratégies de planification fiscale agressive auxquelles peuvent se livrer certaines entreprises multinationales et d'atténuer les risques d'érosion de la base taxable qui en découlent, et cela notamment en relation avec la définition des prix de transfert.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi, par-dessus son objectif premier qui est de transposer la directive (UE) 2016/881, permettrait également d'implémenter l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays. Le Grand-Duché de Luxembourg a en effet signé le 27 janvier 2016 l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays qui a été élaboré par l'OCDE, accord qui transpose la partie relative à la déclaration pays par pays de l'action 13 et à travers lequel le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé à échanger les données y visées avec les autres pays signataires. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du projet de loi lors de son commentaire de l'article 4.

Le Conseil d'État constate ensuite que certains des dispositifs clés mis en place dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au niveau international, l'ont été à travers l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal organisé sur la base essentiellement d'un texte unique, à savoir la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. Le législateur luxembourgeois a, lors de la transposition de la directive et de ses modifications, pris un autre parti. S'il a en effet intégré certains des dispositifs afférents dans un corps de règles unique et cohérent, à savoir la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal par le biais de laquelle la directive 2011/16/UE fut initialement transposée, il s'est, à l'occasion, départi de cette approche en mettant en place des dispositifs législatifs à côté de la loi précitée du 29 mars 2013. Ainsi, l'article 8 de la directive 2011/16/UE qui a instauré l'échange automatique et obligatoire entre les autorités compétentes d'informations concernant certains revenus touchés par des personnes résidant dans un autre État membre que celui où les revenus sont perçus, fut transposé par une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. Lors de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qui couvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et qui transposa la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, le législateur luxembourgeois procéda autrement en créant un dispositif *ad hoc* et en se limitant à une modification très ponctuelle de la loi précitée du 29 mars 2013. Enfin, et au niveau de la loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et qui a trait à l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, le législateur procéda exclusivement à travers une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. En ce qui concerne le projet de loi sous revue, il est désormais proposé de s'engager dans la direction diamétralement opposée et de créer un dispositif complètement autonome par rapport à la loi précitée du 29 mars 2013, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent autrement. De l'avis du Conseil d'État, il serait toutefois souhaitable de disposer, à l'image de la directive 2011/16/UE, d'un dispositif unique et cohérent construit autour de l'échange automatique et obligatoire d'informations et de la coopération administrative dans le domaine fiscal et cela afin d'éviter un éparpillement des dispositifs comportant souvent des règles analogues.

Si les auteurs du projet de loi ont procédé à une transposition assez fidèle de la directive (UE) 2016/881, le Conseil d'État constate qu'ils n'ont pas repris la nouvelle définition de la notion d'„échange automatique“ figurant dans la directive. Le Conseil d'État rappelle que cette définition est donnée dans l'ordre juridique luxembourgeois par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, loi à la modification de laquelle les auteurs du projet de loi ont renoncé en l'occurrence. Cette approche ne porte cependant pas à conséquence dans la mesure où la définition afférente n'a pas été modifiée dans sa substance au niveau de la directive.

Le Conseil d'État note encore que l'annexe du projet de loi, loin de se limiter à de simples modalités techniques du dispositif proposé, est indispensable pour, par exemple, cerner le champ d'application positif et négatif du projet de loi. Le Conseil d'État concède toutefois que la faiblesse du dispositif à ce niveau découle directement de la structure du texte européen, de sorte qu'il peut s'en accommoder.

Enfin, le Conseil d'État relève le caractère très approximatif des données fournies par la fiche financière. Ainsi, elle se limite à faire état de coûts informatiques *initiaux* de 350.000 euros et de coûts en personnel *de l'ordre* de 290.000 euros par an. Le Conseil d'État insiste à ce que les fiches financières qui, aux termes de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, accompagnent obligatoirement les projets de loi soumis à la Chambre des députés, soient établies avec plus de soin.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le renvoi, au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, à l'annexe de la future loi pour les définitions suit l'approche retenue dans la directive 2011/16/UE modifiée. La disposition en question n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

### *Article 2*

L'article 2 définit le champ d'application de la loi. C'est en principe l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg qui devra déposer au Luxembourg la déclaration pays par pays. La disposition en question élargit cependant ensuite le champ d'application de la loi en faisant référence et en étendant l'obligation de déclaration à d'autres entités déclarantes reprises à la section II de l'annexe à la loi. Enfin, ce n'est qu'en se reportant à la section I de l'annexe qu'on apprend que les groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 750 millions d'euros sont exclus du champ d'application de la loi. Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche qui ne facilite cependant guère la lecture du texte, la raison en est que le législateur européen a procédé de la même façon. À titre d'alternative, il faudrait dès lors retravailler de fond en comble l'ensemble du texte, ce qui augmenterait cependant le risque de ne pas transposer fidèlement la directive.

Pour le reste, le texte proposé n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État, étant donné qu'il se limite à reproduire fidèlement le prescrit de la directive.

### *Article 3*

L'article 3 prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> qu'en cas de „défaut de dépôt, de dépôt tardif, incomplet ou inexacte d'informations ou en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe“, l'entité déclarante peut se voir infliger une amende d'un maximum de 250.000 euros.

Cette disposition appelle plusieurs observations:

D'après le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi se seraient inspirés pour la fixation du maximum de l'amende de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA et de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qui couvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Le Conseil d'État note, pour sa part, que les deux lois en question prévoient en fait à chaque fois deux amendes, une première amende qui est effectivement plafonnée à 250.000 euros et qui sanctionne le „défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations“, et une deuxième amende qui couvre „le défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations“. Dans le deuxième cas de figure, qui correspond à celui repris dans la loi en projet, l'amende infligée peut être „d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros“. Comme le Conseil d'État conçoit que ce deuxième dispositif est mal adapté au système de la déclaration pays par pays, il peut comprendre que les auteurs du projet de loi se soient rabattus sur la première branche du dispositif de sanction prévu par les lois précitées des 24 juillet et 18 décembre 2015. Il reste qu'on peut se demander si le montant de l'amende répond, compte tenu des personnes visées, aux critères mis en avant par la directive et aux termes desquels les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Le Conseil d'État note ensuite le renvoi tout à fait général figurant dans le texte sous revue et en vertu duquel sera passible d'une amende le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi. Or, et comme la Cour constitutionnelle soumet les sanctions administratives au respect des principes découlant de l'article 14 de la Constitution<sup>1</sup>, le texte proposé devra répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de la disposition constitutionnelle en question et se référer de façon claire et précise aux comportements qu'il est prévu de sanctionner. En l'absence d'un tel dispositif, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi.

<sup>1</sup> Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Enfin, le Conseil d'État propose d'améliorer la formulation de la disposition en précisant que la sanction prévue joue „en cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, de communication de données incomplètes ou inexactes (...)“.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 reprennent des dispositions figurant avec la même teneur dans les lois du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 4*

L'article 4 règle la façon dont l'Administration des contributions directes communiquera, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays à toute juridiction soumise à déclaration dans laquelle se trouvent installées une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui aura fait la déclaration.

Le texte proposé épouse étroitement les contours du texte correspondant de la directive. Il s'en départit toutefois sur un point important, à savoir celui de la définition du destinataire de la communication par l'Administration des contributions directes des déclarations pays par pays. Si la directive se réfère à „tout (...) État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable“, le texte proposé par les auteurs du projet de loi substitue à la notion d'„État membre“ celle de „Juridiction soumise à déclaration“. Les raisons de cette approche sont explicitées au commentaire des articles où les auteurs du projet de loi s'expriment comme suit: „Le but de cet article est d'assurer l'échange de la déclaration pays par pays avec les juridictions qui remplissent certains critères et qui ont un intérêt à recevoir l'information mentionnée vu que le Groupe d'entreprises multinationales y a une présence et est soumis à l'impôt sur leur territoire. Le terme Juridiction soumise à déclaration, défini dans l'annexe, Section I, définit une telle juridiction comme un État membre de l'Union européenne respectivement comme une autre juridiction qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration, telle que définie par règlement grand-ducal. De telle façon, l'échange sera aussi réalisé avec les pays visés par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration pays par pays que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le 27 janvier 2016.“

En ajoutant une quinzième définition à la section I de l'annexe, annexe qui est censée reprendre le texte de l'annexe correspondante de la directive qui en compte quatorze, les auteurs du projet de loi semblent vouloir donner force de loi à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes précité.

Cette façon de procéder rappelle celle des auteurs du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), loi qui au début devait également servir de cadre pour l'approbation par la Chambre des députés de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014. À l'époque, les auteurs du projet de loi renoncèrent finalement à cette approche en argumentant que l'Accord multilatéral en question n'était pas un traité relevant de l'article 37 de la Constitution et qu'il ne devait dès lors pas être soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Parallèlement, ils comptaient cependant donner force de loi à l'engagement politique découlant de la signature par le ministre des Finances de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes en incluant l'essence dans la loi en projet à ce moment, approche qui fut finalement entérinée par le législateur.

Le Conseil d'État prend dès lors acte de cette façon de procéder, tout en insistant cependant à ce que le principe de la définition, par voie de règlement grand-ducal, de la liste des Juridictions (au sens de l'annexe) soumises à déclaration figure dans le texte même de la loi, et ne soit pas relégué au niveau d'une simple définition figurant dans une annexe à la loi (voir la définition de la notion de „Juridiction soumise à déclaration“ figurant sous le point 1 de la section I de l'annexe). Telle avait d'ailleurs été l'approche du législateur dans le contexte de l'adoption de la loi précitée du 18 décembre 2015.

#### *Article 5*

L'article 5 définit le contenu de la déclaration pays par pays.

En ce qui concerne la phrase introductive qui précise que la déclaration pays par pays „est à fournir sous la forme prescrite“, le Conseil d'État propose de faire référence au formulaire type inclus dans la section III de l'annexe.

L'article 5 reprend ensuite fidèlement le texte de la directive pour ce qui est des dispositions figurant sous les lettres a) et b) qui définissent le contenu de la déclaration. Ces dispositions ne donnent dès lors pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du texte figurant sous la lettre c) de l'article 5, et aux termes duquel des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b), le Conseil d'État estime qu'il n'a aucune substance normative et aucune valeur ajoutée, étant donné qu'il ne fait que mettre en avant des pouvoirs qui relèvent de l'arsenal normal des moyens dont dispose l'Administration des contributions directes pour s'acquitter de ses tâches. Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir le texte proposé, il conviendrait d'en faire, en tout état de cause, un alinéa séparé.

#### *Article 6*

L'article 6 définit le délai dans lequel l'échange automatique devra avoir lieu, à savoir quinze mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. Dans son avis du 17 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'introduction, par l'article 6 du projet de loi, d'un délai de communication obligatoire à observer par l'Administration des contributions directes, s'élevant respectivement à quinze mois pour les exercices fiscaux se situant après 2016 et à dix-huit mois pour la première déclaration relative à l'exercice fiscal 2016 „à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays“ posera des problèmes pour la mise en œuvre de ce dispositif par l'administration. À la limite, l'administration ne disposera en effet que de trois mois pour finaliser le dossier et le transmettre aux instances concernées, alors que l'entité déclarante doit remettre sa déclaration dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable. Si le Conseil d'État comprend le souci qui est celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la solution qu'elle propose et qui est d'augmenter le délai de quinze mois n'est cependant pas compatible avec la substance de la directive.

Le Conseil d'État note enfin que le délai de communication obligatoire de dix-huit mois applicable pour le premier exercice fiscal auquel s'appliquera le nouveau dispositif, à savoir celui de 2016, pourrait être inclus dans la disposition de l'article 10 sur la mise en vigueur.

#### *Article 7*

L'article 7 définit un certain nombre de restrictions à l'utilisation de la déclaration pays par pays.

Cette disposition figure comme article unique sous le chapitre 3 du projet de loi, chapitre qui est intitulé „Confidentialité et protection des données à caractère personnel“. Cet intitulé est repris des lois précitées du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Or, et contrairement à la disposition figurant dans ces lois, l'article 7 sous revue n'a aucunement trait à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, le champ de la disposition étant strictement limité aux modalités selon lesquelles l'Administration des contributions directes pourra utiliser les données échangées dans le cadre du dispositif de la déclaration pays par pays. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir le titre du chapitre 3 en conséquence. Le texte de l'article 7 ne soulève pour le surplus pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 8*

L'article 8 définit les procédures de vérification et les pouvoirs d'investigation dont disposera l'Administration des contributions directes dans le contexte de l'application de la loi en projet. Ici encore, le libellé de la disposition proposée reprend celui des dispositions correspondantes dans les lois précitées des 24 juillet et 18 décembre 2015.

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'Administration des contributions directes contrôlera le respect des obligations de déclaration pays par pays et vérifiera si les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, est superfétatoire, car sans portée normative.

Le texte de l'article 8 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 9*

L'article 9 est identique dans son libellé à des dispositions correspondantes figurant dans les lois précitées des 24 juillet et 18 décembre 2015 et ne donne pas lieu à observation.

*Article 10*

L'article en question règle la mise en vigueur de la loi en projet. Celle-ci s'appliquera à partir de l'année d'imposition 2016. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'endroit du délai de communication obligatoire applicable à la première déclaration pays par pays relative à l'exercice fiscal 2016 (article 6 du projet de loi). La disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Article 11*

L'article 11 définit un intitulé abrégé pour la référence à la future loi. Il ne donne pas lieu à observation.

*Annexe*

En dehors des adaptations ponctuelles nécessaires au bon alignement du contenu des annexes sur celui du projet de loi, le Conseil d'État ne relève aucune discordance entre l'annexe de la directive 2016/881/UE et l'annexe au projet de loi sous avis. Il renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Article 7*

À l'article 7, il convient d'écrire au début de la dernière phrase „Nonobstant ce qui précède“ au lieu de „Nonobstant de ce qui précède“.

*Article 11*

L'article 11 du projet de loi sous avis est à compléter par un point final.

*Annexe*

Au point 1, alinéa 2, de la section II de l'annexe, il convient d'enlever le „e“ final au mot „procurée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7031/04

**N° 7031<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre de Commerce (21.10.2016) .....  | 1           |
| 2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016) ..... | 6           |

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.10.2016)

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise à transposer la Directive 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Quater“ ou, en abrégé „DAC4“) qui vient modifier la directive plus ancienne 2011/16/UE<sup>1</sup> relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Initiale“), elle-même déjà modifiée à deux reprises par (i) la directive 2014/107/LIE du Conseil du 9 décembre 2014 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Bis“) et (ii) la directive 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Ter“).

Le Projet se compose d'un texte de loi comprenant onze articles et d'une annexe en cinq parties.

\*

<sup>1</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

## CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Contexte

Pour la description du contexte et de son évolution, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux avis qu'elle a émis à l'occasion de la transposition des Directives Coopération Initiale<sup>2</sup>, Bis<sup>3</sup> et Ter<sup>4</sup>.

A titre de bref rappel, la Directive Coopération Initiale avait ouvert la porte à l'échange automatique, mais cet échange ne concernait qu'une catégorie limitée de revenus, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font actuellement l'objet d'un échange automatique par le Luxembourg en vertu de la modification apportée à la Loi du 29 mars 2013 par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive Coopération Initiale<sup>5</sup>.

La Directive Coopération Bis est venue élargir le champ de l'échange automatique à d'autres personnes et à d'autres revenus similaires à ceux recueillis sous FATCA<sup>6</sup>, comme les numéros de comptes, les montants bruts des intérêts et dividendes, mais également les plus-values sur la vente d'instruments financiers et le solde des comptes visés à la fin de la période clef.

La Directive Coopération Ter, quant à elle, a élargi davantage encore le champ de l'échange automatique aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert pour les groupes dont le chiffre d'affaire net dépasse un certain montant.

Dans le cadre du présent avis, c'est la Directive Coopération Quater qu'il convient d'analyser. La DAC4 traduit en droit européen le volet n° 13 du plan d'action BEPS<sup>7</sup> relatif à la communication par les groupes d'entreprises multinationales, pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, du montant de leur chiffre d'affaires, de leur bénéfice avant impôts et des impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

Les instructions de l'OCDE relatives à la mise en oeuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays préconisent une approche normalisée à trois niveaux, reprise dans la DAC4: (i) un fichier principal contenant des informations normalisées relatives à l'ensemble des membres du groupe d'entreprises multinationales considéré; (ii) un fichier local faisant spécifiquement référence aux transactions importantes du contribuable local; et (iii) une déclaration pays par pays contenant certaines informations relatives à la répartition mondiale notamment des bénéfices des entre-

2 Avis de la Chambre de Commerce (i) du 26 novembre 2011 sur le projet de loi n° 6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et (ii) du 19 février 2014 sur le projet de loi n° 6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

3 Avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 sur le projet de loi n° 6858 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014; 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

4 Avis de la Chambre de Commerce du 14 juin 2016 sur le projet de loi n° 6972 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

5 Le revenu d'intérêts pouvait, sur demande du contribuable personne physique, faire l'objet d'un échange automatique mais en vertu d'un autre texte, à savoir, la directive dite „Directive Epargne“ pour laquelle le Luxembourg avait jusque-là obtenu un régime dérogatoire. Cet échange s'est mué, depuis cette année, en un échange automatique. La Directive Epargne a été abrogée par la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et son contenu a été repris anticipativement par la Directive Coopération Bis, transposée par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

6 Acronyme anglais de „Foreign Account Tax Compliance Act“.

7 Acronyme anglais de „Base erosion and profit shifting“.

prises multinationales et des impôts qu'elles acquittent, accompagnées de certains indicateurs concernant la localisation des activités du groupe d'entreprises multinationales considéré (la „déclaration pays par pays“).

## 2. Appréciation globale

La Chambre de Commerce est d'avis que le Projet restitue fidèlement les dispositions de la Directive Coopération Quater, à l'exception de la section II de l'annexe au Projet dont le champ d'application dépasse celui prévu par la DAC4 (voir commentaire des articles ci-après).

Des précisions pourraient également être apportées afin de faciliter l'application de la législation, et ce, au sujet de (i) la définition des entreprises soumises à déclaration et (ii) du contenu de la déclaration pays par pays, ainsi qu'il sera détaillé ci-dessous. D'autres imprécisions sont, quant à elles, générées directement par le texte de la DAC4, littéralement repris dans le Projet, et auxquelles ce dernier pourrait difficilement apporter une réponse. Ainsi, la définition d'„Entité mère ultime“ prévue à la section I, point 8 de l'annexe au Projet reproduit fidèlement le passage correspondant de la version française de la DAC 4 au point 7 de la section I de l'annexe. Cependant, cette définition inclut notamment le passage suivant (a): „[...] est tenue d'établir des Etats financiers consolidés [...] ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale<sup>8</sup>“. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le terme „participations“ ne serait pas utilisé en lieu et place du mot „actions“<sup>9</sup>.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que les rares latitudes permises par la DAC4 n'aient pas été exploitées dans le Projet, alors qu'elles visent essentiellement à octroyer des délais supplémentaires aux Entités constitutives des Groupes d'entreprises multinationales<sup>10</sup> dans l'acquittement de leurs obligations de déclaration. La Chambre de Commerce relève les exemples suivants:

- (i) les articles 2 et 6 du Projet détaillent les délais respectivement de dépôt de la déclaration pays par pays et de communication de cette déclaration aux juridictions étrangères concernées. A ce titre, l'Entité déclarante dispose d'un délai de 12 mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal déclarable pour déposer cette déclaration. L'administration dispose, pour sa part, d'un délai de 15 mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal pour communiquer la déclaration aux juridictions concernées, ce qui lui assure un délai de battement de 3 mois entre le dépôt des déclarations et la date limite de leur échange avec les juridictions concernées. Toutefois, l'article 6 ajoute que le délai de communication du premier exercice fiscal d'application de cette obligation est porté à 18 mois, soit 3 mois supplémentaires. En revanche, aucune mention similaire ne touche les Entités déclarantes. Or, la charge administrative liée à l'introduction de cette obligation est aussi lourde, sinon plus, pour les entreprises concernées que pour l'administration. Aucune disposition de la DAC4 ne paraît s'opposer à une extension du délai en ce qui concerne la communication des déclarations par les Entités déclarantes au titre de l'année 2016.

La Chambre de Commerce suggère dès lors que les Entités déclarantes puissent bénéficier de la même manière de 3 mois supplémentaires de façon à porter le délai à 15 mois pour la remise des premières déclarations au titre de l'année 2016 à l'Administration des contributions directes, par une modification de l'article 2 du Projet;

- (ii) la section II, point 1 de l'annexe à la DAC4 prévoit que „*Sans préjudice de l'obligation incombant à l'Entité mère ultime visée à l'article 8bis, paragraphe 1, ou à son Entité mère de substitution de déposer la première déclaration pays par pays pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, les Etats membres peuvent décider que l'obligation pesant sur les Entités constitutives énoncée au point 1 de la présente section s'applique aux déclarations pays par pays pour ce qui est des Exercices fiscaux déclarables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date*“.

8 Version anglaise „[...] or would be so required if its equity interests were traded on a public securities exchange in its jurisdiction of tax residence“.

9 De même, s'agissant des points 3 et 4, section II de l'annexe à la DAC4, la Chambre de Commerce estime que si l'option était levée par le Luxembourg, et elle le recommande dans la suite du présent avis, l'expression „pour l'Exercice fiscal précédent“, littéralement empruntée à la DAC4, tant dans sa version française que dans sa version anglaise équivalente, est à comprendre comme „l'Exercice fiscal correspondant à l'Exercice fiscal déclarable“.

10 Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis renvoie à la signification lui assignée par la DAC4 et le Projet.

La Chambre de Commerce recommande dès lors de permettre aux Groupes d'entreprises multinationales et aux Entités constitutives luxembourgeoises concernées de mieux se préparer à la collecte des informations et à leur transmission et donc, de faire usage de cette possibilité;

- iii) la section II, point 3 de l'annexe à la DAC4 mentionne que „*Les Etats membres exigent que toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside dans un Etat membre à des fins fiscales indique à l'Etat membre en question si elle est l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales. Les Etats membres peuvent prolonger ce délai jusqu'au dernier jour fixé pour le dépôt, par l'Entité constitutive concernée, de sa déclaration fiscale pour l'exercice fiscal précédent*“.

La Chambre de Commerce demande ici aussi d'octroyer l'extension de délai dans lequel les Entités constitutives des Groupes d'entreprises multinationales peuvent notifier leur statut à l'administration;

- (iv) enfin, selon la section II, point 4 de l'annexe à la DAC4 „*Les Etats membres exigent que, lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales dans un Etat membre n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, elle communique à l'Etat membre en question l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales. Les Etats membres peuvent prolonger ce délai jusqu'au dernier jour fixé pour le dépôt, par l'Entité constitutive concernée, de sa déclaration fiscale pour l'exercice fiscal précédent*“.

Ici encore, la Chambre de Commerce recommande de permettre aux Entités constitutives d'un Groupe d'entreprises multinationales telles que définies dans la disposition ci-dessus de communiquer les informations jusqu'au dernier jour fixé pour le dépôt de sa déclaration fiscale pour l'Exercice fiscal déclarable.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires généraux qu'elle a eu l'occasion de formuler dans les avis précités relatifs aux Directives Coopération Initiale, Bis et Ter, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre proportionnée pour les entreprises concernées par l'échange, lesquelles doivent consentir à ce titre des investissements significatifs. Elle rappelle aussi qu'il importe de garantir que l'échange automatique de renseignements en matière fiscale s'inscrive dans un cadre strictement défini, plus particulièrement en matière de sécurité dans la transmission de données.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Concernant l'article 5 du Projet

L'article 5, paragraphe (c), du Projet reprend, quant au contenu des déclarations pays par pays, les dispositions de la DAC4 mais y ajoute l'élément suivant:

*„c) des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) de cet alinéa.“*

Pour la Chambre de Commerce, cette formulation très vague ne permet pas d'établir clairement dans quelles circonstances des informations complémentaires doivent être fournies.

Elle préconise dès lors de procéder à la modification suivante:

*„c) des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir peuvent être fournies, et doivent l'être sur demande de l'Administration des contributions directes, en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) de cet alinéa.“*

### Concernant la section I, point 3 de l'annexe au Projet

Le point 3, section I de l'annexe au Projet renferme une définition du terme „Entreprise“. D'après le paragraphe 55 de l'action 13 du plan BEPS, des exceptions spécifiques sont envisageables. La Chambre de Commerce suggère donc, dans la mesure du possible, d'utiliser cette possibilité pour les cas où tout risque d'abus serait exclu. Il conviendra de définir, de concertation avec les acteurs concernés, les exceptions à apporter au terme d'„Entreprise“.

*Concernant la section II, point 1 de l'annexe au Projet*

La Section II de l'Annexe du Projet précité introduit sous le point 1 l'obligation pour une Entité constitutive résidente fiscale luxembourgeoise qui n'est pas une Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales de se charger du dépôt de la déclaration pays par pays notamment si „(i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction fiscale“, conformément à la Directive 2016/881/UE. Une dérogation est prévue sous le point 2, suivant laquelle l'Entité constitutive luxembourgeoise est libérée de son obligation de déclaration si cette déclaration a été transmise pour le compte du Groupe par une Entité mère de substitution auprès de sa juridiction lorsque „a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution [résidente fiscale hors-UE] impose le dépôt des déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 5 de la présente loi“.

La Chambre de Commerce comprend que la DAC4 ne s'applique, dans le contexte de la disposition européenne équivalente, qu'aux Entités mères de substitution résidentes de l'Union européenne. Or, elle note que la formulation du texte du Projet ne reprend pas cette nuance pour s'appliquer à toutes les Entités mères de substitution, peu importe leur résidence fiscale.

L'exposé des motifs justifie une telle extension du champ d'application par la volonté de se conformer non seulement à la DAC4 mais, par la même occasion, à „l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays. En effet, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le 27 janvier 2016 l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays qui a été élaboré par l'OCDE afin d'implémenter la partie y relative de l'action 13 et s'est ainsi engagé à échanger les données visées avec les autres pays signataires“.

Si elle reconnaît en cette extension du champ d'application la volonté louable du gouvernement de participer pleinement au jeu de la transparence au-delà du territoire européen, la Chambre de Commerce souhaite tout de même faire part de ses interrogations sur la méthodologie employée.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce estime que le Projet, dans sa forme actuelle, n'est pas l'endroit adéquat pour implémenter l'accord du 27 janvier 2016 précité, sauf à prévoir une disposition d'approbation, à l'instar de ce qui a été fait dans le projet de loi n° 6858 qui ne s'est pas contenté de transposer la Directive Coopération Bis, mais a également ratifié l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé à Berlin le 29 octobre 2014.

Par ailleurs, sur le fond, l'élargissement du champ d'application pose également une difficulté pratique liée à l'implémentation différée de l'action 13 du plan BEPS par certains pays. Plus particulièrement, la Chambre de Commerce demande de reconsidérer dans le Projet les conséquences de l'absence d'obligation de déclaration pays par pays dans la juridiction de l'Entité mère ultime sur l'Entité constitutive luxembourgeoise<sup>11</sup>. Cette clarification serait des plus pertinentes dans un contexte où de nombreux Groupes d'entreprises multinationales disposent d'une Entité mère ultime résidant aux USA, mais aussi en Suisse ou au Japon. Or, ce sont précisément ces juridictions qui ont indiqué ne pas pouvoir mettre en place l'obligation de déclaration pays par pays au titre de l'année 2016.

A cet égard, le Guide pratique relatif à la déclaration pays par pays récemment publié par l'OCDE<sup>12</sup> traite justement de la période de transition nécessaire pour ces juridictions et leur recommande de mettre en place un système de déclaration volontaire dit „parent surrogate filing“ tout en précisant que les juridictions qui appliqueraient l'obligation à compter de janvier 2016 doivent prendre en compte cette déclaration volontaire de manière à libérer les Entités constitutives y résidentes de cette obligation (page 4, point 2, du guide précité): „by the first filing deadline of the CbC report, the jurisdiction of tax residence of the Ultimate Parent Entity must have its laws in place to require CbC reporting (even if filing of a CbC report for the Reporting Fiscal Year in question is not required under those laws)“, sous réserve du respect des conditions suivantes:

11 Sont ainsi visées les situations où une Entité mère de substitution s'est chargée de remplir *volontairement* une déclaration dans sa juridiction de résidence, quand bien même la juridiction de l'Entité mère ultime n'imposerait *pas encore* d'obligation de déclaration en raison d'un retard de transposition.

12 <https://www.oecd.org/tax/guidance-on-the-implementation-of-country-by-country-reporting-beps-action-13.pdf>

- (i) la déclaration volontaire est conforme aux exigences de l'Action 13 du plan d'action BEPS;
- (ii) la juridiction de résidence de l'Entité mère ultime doit mettre en place l'obligation de déclaration pays par pays ainsi qu'un Accord éligible entre autorités compétentes avant la fin du premier délai de dépôt des déclarations pays par pays;
- (iii) aucune défaillance systémique n'a été notifiée par la juridiction de l'Entité mère ultime;
- (iv) les notifications suivantes ont été effectuées: l'Entité mère ultime a notifié sa juridiction de résidence au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable, et une Entité constitutive du Groupe a informé le Luxembourg de l'identité de l'Entité déclarante.

Sur base de ce qui précède, la Chambre de Commerce demande une modification des dispositions susvisées à la Section II de l'Annexe du Projet suivant l'approche retenue par l'OCDE, de manière à exclure expressément du champ d'application de l'obligation de déclaration pays par pays les Entités constitutives résidentes au Luxembourg dont l'Entité mère de substitution a déposé une déclaration volontaire dans sa propre juridiction fiscale, et ce, tout en restant conforme à la DAC4.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.10.2016)

Par lettre en date du 29 juillet 2016, réf. 817x59100, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

### **1. Objet du projet de loi**

1. Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881 tout en implémentant l'Action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays.

2. Le projet de loi s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que contre la planification fiscale agressive. En effet, les groupes d'entreprises multinationales qui sont actifs dans différents pays ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive, qui ne sont pas accessibles aux entreprises ayant des activités dans un seul pays.

### **2. La déclaration pays par pays**

3. Les travaux sur l'Action 13 du plan d'action BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays.

4. Le but de cette communication est notamment de favoriser la transparence au niveau des groupes d'entreprises multinationales.

5. Dans la déclaration pays par pays, les groupes d'entreprises multinationales visés devront fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale, dans laquelle ils exercent des activités, un certain nombre d'informations qui sont détaillées au point 6 ci-dessous.

6. La directive (UE) 2016/881 reprend les exigences de l'Action 13 et les implémente au niveau de l'Union européenne. Pour cette raison, la directive impose que des groupes d'entreprises multinationales dépassant une certaine taille, telle que recommandée par l'Action 13, doivent fournir des informations sous la forme d'une déclaration pays par pays afin d'accroître la transparence au niveau de l'Union européenne.

### 3. Données échangées

7. Les données à échanger en vertu de la directive (UE) 2016/881 sont identiques à celles de l'accord multilatéral élaboré par l'OCDE. Il incombe en principe à l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales de fournir le rapport pays par pays.

8. Dans la mesure où l'entité mère ultime n'est pas soumise à l'obligation de fournir une telle documentation en vertu de la législation de son pays de résidence, un mécanisme secondaire est recommandé par l'Action 13 qui oblige d'autres entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de fournir les renseignements nécessaires

### 4. Obligation de déclaration et sanctions

9. Chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg ou toute autre entité déclarante prévue à la section II de l'annexe du projet de loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes (ACD) une déclaration pays par pays portant sur son exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée dans un délai de 12 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable.

10. En cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, incomplet ou inexact d'informations ou en cas de non-respect des obligations prévues, l'entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

### 5. Procédure

11. L'ACD communique, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays à toute juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

12. La communication a lieu dans un délai de 15 mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date et la communication a lieu dans un délai de 18 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal.

### 6. Contenu de la déclaration

13. La déclaration pays par pays contient principalement les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'entreprises multinationales:

- des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- l'identité de chaque entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

### 7. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14. L'ACD peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par les membres du groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique.



15. Les informations reçues ne peuvent pas être utilisées pour rectifier les prix de transfert pratiqués, mais ils peuvent servir de point de départ pour mener des enquêtes supplémentaires sur les prix de transfert conclus par le groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal. Le contrôle fiscal peut, le cas échéant, déboucher sur des ajustements du revenu imposable d'une entité constitutive.

16. A côté d'indicateur de risques, l'information contenue dans la déclaration pays par pays ne peut être utilisée qu'à des fins d'analyse économique et statistique.

## **8. Commentaires de la Chambre des salariés<sup>13</sup>**

17. La Chambre des salariés considère l'Action 13 sur la déclaration pays par pays de l'OCDE/G20 et sa transposition comme une norme qui améliore la transparence fiscale des entreprises. Cette intention est évidemment à saluer.

18. Toutefois, il existe toujours un certain nombre d'imperfections qui font que la transparence fiscale est loin d'être optimale et qu'il faut se garder de tout optimisme excessif.

### **8.1. La confidentialité des informations est trop sévère**

19. La protection de la confidentialité des informations est toujours très forte tant du côté des administrations fiscales que de celui des dirigeants d'entreprises et de leurs conseillers fiscaux. La publication des déclarations n'est pas envisagée.

20. L'argument souvent invoqué selon lequel une moindre confidentialité des données fiscales compromettrait la compétitivité des entreprises repose sur des bases qui sont à tout le moins vagues, sinon douteuses. Au contraire, il est prouvé qu'une plus grande transparence, loin de faire obstacle à une juste concurrence, y contribue – à moins que l'entreprise multinationale en question ne fonde justement sa compétitivité sur des montages fiscaux. L'établissement d'un environnement concurrentiel où les sociétés agissent sur un pied d'égalité (*level playing field*) n'est-il pas justement une mesure qui devrait faciliter la concurrence?

21. La confidentialité des informations fiscales affaiblit aussi la responsabilité des entreprises à l'égard de leurs parties prenantes, notamment leurs salariés, les investisseurs et bailleurs de fonds à long terme, mais aussi le grand public.

22. Or, l'accès aux déclarations pays par pays et à la documentation des prix de transfert est essentiel pour les salariés d'une entreprise multinationale et leurs représentants, afin qu'ils puissent se faire une idée complète et réaliste de la localisation des sources de bénéfices et des actifs au sein du groupe.

### **8.2. La dimension unitaire des entreprises multinationales n'est pas prise en considération**

23. Pour des raisons fiscales, les filiales d'un même groupe multinational ayant des activités dans plusieurs juridictions sont traitées comme des „entités indépendantes“.

24. Afin d'empêcher que cette fiction juridique mène à des abus, le système est régi par un labyrinthe de règles sur les prix de transfert, destinées à assurer que les filiales appliquent des prix „de pleine concurrence“ (prix du marché) dans leurs échanges commerciaux intragroupe. Tenter d'imposer et d'appliquer la logique concurrentielle du marché à des entités qui, dans la réalité, sont contrôlées par le siège et travaillent de concert dans l'intérêt unique de leur groupe est incroyablement difficile et favorise une évasion fiscale à très grande échelle de la part des entreprises multinationales. Pourtant, ce système n'est pas mis en question par le Projet BEPS, bien que la déclaration pays par pays soit un pas dans la bonne direction.

<sup>13</sup> Pour ses critiques, la Chambre des salariés s'est basée principalement sur l'évaluation du Projet BEPS par le Secrétariat de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC)

25. Toutefois, notre chambre critique que ces déclarations ne sont obligatoires que pour les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros.

### ***8.3. La concurrence fiscale est toujours considérée comme une pratique vertueuse***

26. Dès le départ, le Projet BEPS s'est gardé d'aborder le problème fondamental de la „concurrence fiscale“, à laquelle l'OCDE est, globalement, plutôt favorable. La concurrence fiscale pousse les juridictions à réduire leurs taux d'imposition et à concevoir des dispositifs d'allégement et d'incitation toujours plus ingénieux pour tenter d'attirer les entreprises multinationales, produisant un nivellement vers le bas qui, au bout du compte, appauvrit la collectivité, tout en créant un environnement propice à l'évasion fiscale des entreprises. Tant que la concurrence fiscale ne sera pas reconnue comme un élément central du problème et traitée comme tel, même les solutions les plus ambitieuses ne pourront avoir qu'un impact limité.

### ***8.4. La complexité des règles fiscales augmente***

27. La complexité est le terreau qui permet aux dispositifs d'évasion fiscale de naître et de se développer. Les mesures adoptées à l'issue du Projet BEPS vont ajouter des centaines de pages à l'arsenal de lois, conventions fiscales, instructions et règlements que les fonctionnaires des administrations fiscales, les fiscalistes des entreprises multinationales et les autres parties prenantes devront décortiquer, et dont les professionnels de l'évasion fiscale s'emploieront à tirer le meilleur parti.

28. Gagner en qualité au prix d'une complexité accrue peut sembler un marché équitable, mais plus de complexité signifie plus de frais de mise en conformité pour les entreprises multinationales et plus de coûts d'application pour les administrations fiscales. Ces dernières étant notoirement pauvres en ressources financières et humaines – même dans les pays développés – les progrès en matière de transparence pourraient ne pas être traduits en réalité faute de moyens de contrôle.

29. La numérisation rapide de l'économie, la dématérialisation de la production et les autres bouleversements technologiques, qui se profilent à un horizon très proche, exigeront des règles encore plus complexes si l'on garde le régime actuel, générant de nouvelles tensions.

30. La prise en considération de la dimension unitaire des entreprises multinationales serait la solution la plus simple, la plus directe et de loin la plus efficace pour faire évoluer les choses.

**31. Sous réserve des observations exprimées ci-dessus, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.**

Luxembourg, le 25 octobre 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7031/05

N° 7031<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>                             |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.11.2016)..... | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 3           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 7 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 11 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant le paragraphe (1) de l'article 3:*

Le paragraphe (1) de l'article 3 est remplacé comme suit:

**„(1) En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe (1) de la présente loi, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.“**

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vise à proposer un texte qui spécifie clairement les obligations reprises à l'Annexe qui peuvent faire l'objet d'une amende. Il reprend par ailleurs la proposition de formulation du Conseil d'Etat.

*Amendement 2 concernant l'article 4:*

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4 (1)** L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

**(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal.**“.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même.

*Amendement 3 concernant l'article 5:*

La lettre c) de l'article est supprimée, le point-virgule à la suite du point b) est remplacé par un point et la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 5:

**„Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) du présent article.**“.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat selon lequel le texte figurant sous l'ancienne lettre c) n'a aucune substance normative et aucune valeur ajoutée et qui propose que si les auteurs du projet de loi décident de maintenir le texte proposé, il conviendrait d'en faire un alinéa séparé.

*Amendement 4 concernant l'article 6:*

La deuxième phrase de l'article 6 est supprimée.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat de transférer cette phrase à l'article 10.

*Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 3:*

L'intitulé du Chapitre 3 est remplacé comme suit:

„Chapitre 3 – *Modalités d'utilisation*“.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat qui a constaté que l'intitulé initial (Confidentialité et protection des données à caractère personnel) ne correspondait pas au contenu de l'article 7 limité aux modalités selon lesquelles l'Administration des contributions directes pourra utiliser les données échangées dans le cadre du dispositif de la déclaration pays par pays. Le Conseil d'Etat avait dès lors invité à une révision de l'intitulé du chapitre 3.

*Amendement 6 concernant l'article 10:*

L'article 10 est complété par la phrase suivante (reprise de l'article 6):

**„La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.**“.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat demandant que la phrase soit déplacée de l'article 6 à l'article 10.

*Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe:*

Au point b) du point 1. de la Section I de l'Annexe, les termes „publiée par règlement grand-ducal“ sont remplacés par „telle que spécifiée à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi“.

„b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu et qui prévoit l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg de communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal telle que spécifiée à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi.“.

*Motivation de l'amendement:*

L'amendement donne suite à la requête du Conseil d'Etat demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe.

### **Chapitre 2 – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays**

**Art. 2.** Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe, section II de la présente loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée conformément à l'article 5 de la présente loi dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable.

**Art. 3. (1) En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe (1) de la présente loi, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.** En cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, incomplet ou inexact d'informations ou en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

(2) Cette amende est fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée.

(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante.

**Art. 4. (1)** L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

**(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal.**

**Art. 5.** La déclaration pays par pays, qui est à fournir sous la forme prescrite, contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

- a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales;
- c) ~~des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) de cet alinéa.~~

**Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) du présent article.**

**Art. 6.** La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. ~~La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.~~

***Chapitre 3 – Confidentialité et protection des données  
à caractère personnel Modalités d'utilisation***

**Art. 7.** L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris pour évaluer le risque que les membres du Groupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications des prix de transfert opérées par l'Administration des contributions directes ne sont pas fondées sur les informations échangées en vertu de la présente loi. Nonobstant de ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les Etats membres en vertu de la présente loi comme base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

***Chapitre 4 – Procédures de vérification***

**Art. 8. (1)** Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.



(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

**Art. 9.** Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

### Chapitre 5 – *Mise en vigueur*

**Art. 10.** La présente loi s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

**La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.**

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... 20... relative à la déclaration pays par pays“.

\*

## ANNEXE

### Règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales

#### *Section I – Définitions*

1. L'expression „Juridiction soumise à déclaration“ désigne:
  - a) un Etat membre de l'Union Européenne;
  - b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu et qui prévoit l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg de communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration ~~publiée par règlement grand-ducal~~ **telles que spécifiées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi.**
2. Le terme „Groupe“ désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des Etats financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en Bourse.
3. Le terme „Entreprise“ signifie toute forme d'exercice d'une activité économique par:
  - a) une personne morale;
  - b) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut d'une personne morale; ou
  - c) toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
4. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales“ désigne tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.
5. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales exclu“ désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement

- l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses Etats financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.
6. L'expression „Entité constitutive“ désigne l'une des entités suivantes:
    - a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en Bourse;
    - b) toute unité opérationnelle qui est exclue des Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;
    - c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b), sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne.
  7. L'expression „Entité déclarante“ désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 5 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.
  8. Le terme „Entité mère ultime“ désigne une Entité constitutive Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:
    - a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des Etats financiers consolidés selon les principes comptables généralement applicables dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;
    - b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point (a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.
  9. L'expression „Entité mère de substitution“ désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe d'entreprises multinationales, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent.
  10. L'expression „Exercice fiscal“ désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.
  11. L'expression „Exercice fiscal déclarable“ désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article 5.
  12. L'expression „Accord éligible entre autorités compétentes“ désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un Etat membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.
  13. L'expression „Accord international“ désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange d'informations fiscales auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des informations fiscales entre juridictions, y compris de façon automatique.
  14. L'expression „Etats financiers consolidés“ désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.
  15. L'expression „Défaillance systémique“, s'agissant d'une juridiction, signifie soit qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions dudit accord), soit qu'une juridiction a négligé de façon persistante de transmettre automa-

tiquement au Grand-Duché de Luxembourg les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives au Grand-Duché de Luxembourg.

*Section II – Exigences générales de déclaration pays par pays*

(1) Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

- a) l'entité réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique:
  - (i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale; ou
  - (ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable; ou
  - (iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'Administration des contributions directes à l'Entité constitutive résidente dans le Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales.

Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg au sens du premier alinéa du présent point demande à son Entité mère ultime de lui fournir toutes les informations requises pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi. Si, malgré cela, l'Entité constitutive en question n'a pas obtenu ou ne s'est pas procurée toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pays par pays pour le Groupe d'entreprises multinationales, cette Entité constitutive dépose une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communique à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations nécessaires. Cela est sans préjudice du droit du Grand-Duché de Luxembourg d'appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de la présente loi, et le Grand-Duché de Luxembourg informe tous les Etats membres ainsi que toutes les Juridictions soumises à déclaration concernées de ce refus.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales dans l'Union Européenne et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au premier alinéa, point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8bis bis, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/UE et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1 de la Directive 2011/16/UE.

Lorsque cette Entité constitutive réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, cette entité informe le Grand-Duché de Luxembourg que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'Entreprises multinationales qui résident dans l'Union Européenne à des fins fiscales.

Le Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 4 de la présente loi, communique la déclaration pays par pays à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Lorsqu'une Entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations requises pour déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, elle ne peut être désignée comme Entité déclarante pour le Groupe d'entreprises multinationales conformément au troisième alinéa du présent point. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'Entité constitutive

de communiquer à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations nécessaires.

(2) Par dérogation au point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent, une entité décrite au point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière dépose ladite déclaration pays par pays à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 2 de la présente loi, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union Européenne, les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 5 de la présente loi;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'Administration des contributions directes d'une Défaillance systémique;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, au plus tard le dernier jour de l'Exercice déclarable de ce Groupe d'Entreprises multinationales, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales dans cette juridiction, que cette dernière est l'Entité mère de substitution;
- e) une notification a été adressée à l'Administration des contributions directes conformément au point 4.

(3) Toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales indique à l'Administration des contributions directes si elle est l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(4) Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'Entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive visée au point 1, elle communique à l'Administration des contributions directes l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(5) La déclaration pays par pays précise la monnaie des montants qui y sont indiqués.

Section III – Déclaration pays par pays

A. Formulaire de déclaration pays par pays

Tableau I – Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

| Nom du Groupe d'entreprises multinationale:<br>Exercice fiscal considéré:<br>Monnaie utilisée: |                     |             |       | Capital social                |   | Bénéfices non distribués                      |                | Nombre d'employés        |                   | Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie |  |
|--|---------------------|-------------|-------|-------------------------------|---|---|----------------|--------------------------|-------------------|--|--|
| Juridiction fiscale  | Chiffre d'affaires  |             |       | Bénéfice (perte) avant impôts | Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) | Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) | Capital social | Bénéfices non distribués | Nombre d'employés | Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie |  |
|  | Partie indépendante | Partie liée | Total |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |
|  |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |  |

Tableau 2 – Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

| Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré: |  | Principale(s) activité(s)  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|--|--|--|-------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|---|--|--|-------------------------------|---------------------------------|-----------|---|---------------------|---------------------|
| Juridiction fiscale  | Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale | Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence | Recherche-développement | Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle | Achats ou approvisionnement | Fabrication ou production | Vente commercialisation ou distribution | Service administratifs, de gestion ou de soutien | Fourniture de services à des parties indépendantes | Financement interne du groupe | Servives financiers réglementés | Assurance | Détentions d'actions ou d'autres instruments de fonds propres | Activités dormantes | Autres <sup>1</sup> |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |   |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |

Tableau 3 – Informations complémentaires

|  |
|--|
|  |
|--|

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie „Informations complémentaires“.

## B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Objet

Le formulaire est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un Groupe d'entreprises multinationales, juridiction fiscale par juridiction fiscale.

### 2. Traitement des succursales et des établissements stables

Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle, dont l'établissement stable considéré fait partie, n'intègrent dès lors pas les données financières relatives à cet établissement stable.

### 3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration couvre l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire reflète de manière cohérente:

- a) soit les informations relatives à l'Exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date;
- b) soit les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

### 4. Source des données

L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire. Elle peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des Etats financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie „Informations complémentaires“. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire.

## C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

#### 1.1. Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L'expression „juridiction fiscale“ désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un Etat. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une Entité constitutive réside dans plusieurs juridictions fiscales, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. En l'absence de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'Entité constitutive. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.

### 1.2. Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique „Chiffre d'affaires“, l'entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:

- a) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;
- b) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;
- c) le total des montants visés aux points a) et b).

Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

### 1.3. Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.

### 1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

### 1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

### 1.6. Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

### 1.7. Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. En ce qui concerne les établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'Entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

### 1.8. Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives



résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. A cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

#### 1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. A cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

### 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

#### 2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

#### 2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

#### 2.3. Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes."

### 3. Informations complémentaires (Tableau 3)

L'Entreprise multinationale déclarante indique les informations ou explications complémentaires qu'elle juge utile pour comprendre les données fournies conformément à la présente section.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7031/06

**N° 7031<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.12.2016)

Par dépêche du 11 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 11 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les amendements parlementaires précités du 11 novembre 2016 interviennent à la suite de l'avis du Conseil d'État du 27 octobre 2016. Ils ne comportent pas d'éléments nouveaux et tiennent, dans une large mesure, compte des propositions et suggestions du Conseil d'État.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1 concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*

L'amendement en question donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Le texte spécifie désormais clairement les obligations reprises à l'Annexe du projet de loi dont le non-respect peut être sanctionné à travers une amende. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle. Il note que les auteurs de l'amendement ont complété le texte initial en ajoutant à l'Entité déclarante également l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Le Conseil d'État estime que cet ajout est superfétatoire au vu de la définition donnée de la notion d'„Entité déclarante“ sous le point 7 de la section I de l'Annexe et d'après laquelle „[l']Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.“. Or, l'entité décrite à la section II, point 1, est précisément l'Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, le texte afférent auquel il est fait référence dans la définition de l'Entité déclarante, ayant comme but de préciser les critères qui doivent être remplis pour qu'une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales, soit tenue de déposer une déclaration pays par pays. La notion d'Entité déclarante englobe dès lors celle d'Entité constitutive résidente.

En vue enfin d'améliorer le libellé de la disposition visée, le Conseil d'État propose de la rédiger comme suit:

„(1) En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration pays par pays, en cas d'absence de communication ou de communication tardive des informations définies à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.“

*Amendement 2 concernant l'article 4*

Sans observation.

*Amendement 3 concernant l'article 5*

Sans observation.

*Amendement 4 concernant l'article 6*

Sans observation.

*Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 3*

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'État avait constaté que l'intitulé du chapitre 3 ne correspondait pas au contenu de l'article unique formant le chapitre. L'amendement 5 est censé donner suite à cette observation du Conseil d'État. Le nouvel intitulé est cependant peu parlant. Dès lors, le Conseil d'État propose de le formuler comme suit:

**„Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes“**

*Amendement 6 concernant l'article 10*

Sans observation.

*Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Amendement 1 concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe s'écrit „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

Finalement, le renvoi à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup> est à préciser par une référence à l'alinéa 2 de la disposition visée.

*Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe*

*In fine* du texte proposé, il convient de se référer au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, et non à son alinéa 2. Dès lors, il convient d'écrire à deux reprises:

„... telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2“.

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7031/07

N° 7031<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.12.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7031 a été déposé par le Ministre des Finances le 2 août 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un tableau de concordance ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 27 septembre 2016, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a également procédé à l'examen du projet de loi lors de cette réunion.

La Chambre des métiers a rendu son avis le 25 août 2016. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 11 octobre 2016, celui de la Chambre de commerce du 21 octobre 2016 et celui de la Chambre des salariés du 25 octobre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

La Commission a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat et adopté des amendements parlementaires au cours de sa réunion du 11 novembre 2016.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 décembre 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 8 décembre 2016.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI****Contexte**

En date du 25 mai 2016, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive (UE) 2016/881 modifiant la directive (UE) 2011/16/EU en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cet échange en y

ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays. La directive s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi que contre la planification fiscale agressive. En effet, les Groupes d'entreprises multinationales qui sont actifs dans différents pays ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises ayant des activités dans un seul pays. Par la suite, tous les Etats membres peuvent subir des pertes de recettes et risquent de se faire concurrence pour attirer des Groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux.

Dans ce contexte, les autorités fiscales des Etats membres ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les Groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, leur politique de détermination des prix de transfert et leurs transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux. En effet, l'amélioration de la transparence pour les Groupes d'entreprises multinationales est un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres concernant le code de conduite relatif à la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'Union européenne (EU TPD) prévoit déjà pour les Groupes d'entreprises multinationales une manière de fournir aux autorités fiscales des informations sur l'ensemble des activités économiques et les politiques de fixation des prix de transfert ainsi que des informations relatives aux transactions concrètes de l'entité locale. Toutefois, l'EU TPD ne prévoit à l'heure actuelle aucun mécanisme pour le dépôt d'une déclaration pays par pays.

### **Action 13 du plan d'action BEPS, directive (UE) 2016/881 et projet de loi sous rubrique**

Dans ce contexte, le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les Groupes d'entreprises multinationales, et notamment de la déclaration pays par pays. Le but de cette communication est notamment de favoriser la transparence au niveau des Groupes d'entreprises multinationales.

La directive (UE) 2016/881 reprend les exigences de l'action 13 et les implémente au niveau de l'Union Européenne. Pour cette raison, la directive impose que des Groupes d'entreprises multinationales dépassant une certaine taille, telle que recommandée par l'action 13, doivent fournir des informations sous la forme d'une déclaration pays par pays afin d'accroître la transparence au niveau de l'Union Européenne.

Le présent texte a pour objectif de transposer la directive (UE) 2016/881 tout en implémentant l'action 13 du projet OCDE/G20 en ce qui concerne la déclaration pays par pays („Action 13: Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays“). Les données qui seront échangées en vertu de cette convention sont strictement identiques à celles prévues par la directive (UE) 2016/881.

### **La pratique de l'échange d'informations**

Dans la déclaration pays par pays, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquitté et ceux qui sont dus.

Les Groupes d'entreprises multinationales visées devront également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les Groupes d'entreprises multinationales visées devront identifier chaque entité du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et indiquer, pour chacune d'elles, la nature de ces activités.



Ces informations sont à fournir sous forme prescrite par l'Administration des contributions directes. La communication a lieu dans un délai de 15 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal sur lequel porte la déclaration pays par pays. Vu que les informations doivent être déposées dans un délai de 12 mois auprès de l'Administration des contributions directes celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour procéder à l'échange pour les informations reçues en temps utile. Pour la première déclaration pays par pays à déposer, concernant l'Exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai est porté à 18 mois. Les premières déclarations pays par pays devront dès lors être échangées pour le 30 juin 2018 et déposées à l'Administration des contributions directes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dès lors que l'Exercice fiscal (d'une période comptable annuelle selon la définition) visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les Groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires en-dessous d'un seuil de 750 millions euros sont exclus. Des amendes d'un maximum de 250.000 euros sont introduites dans le cas où l'Entité déclarante ne procède pas au dépôt du rapport pays par pays ou procède à un dépôt tardif, incomplet ou inexact. L'Administration des contributions directes, en tant qu'autorité compétente, échangera la déclaration pays par pays d'un Groupe d'entreprises multinationales avec les autorités en question.

### **Mécanisme secondaire**

Il incombe en principe à l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales de fournir le rapport pays par pays. Dans la mesure où l'Entité mère ultime n'est pas soumise à l'obligation de fournir une telle documentation en vertu de la législation de son pays de résidence, un mécanisme secondaire est recommandé par l'action 13 qui oblige d'autres Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de fournir les renseignements nécessaires. La directive européenne impose un tel mécanisme alors qu'aucune obligation n'est prévue par l'accord multilatéral entre autorités compétentes.

Dans la mesure où la mise en place d'un tel mécanisme secondaire est cependant explicitement recommandée par l'action 13 et afin de traiter les pays de l'Union européenne et les pays tiers signataires de l'accord multilatéral de la même façon, les mêmes dispositions régiront l'échange dans les différents cas de figure.

### **Impact financier**

Selon la fiche financière, le projet de loi sous rubrique va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an.

\*

### **3. LES AVIS**

La Chambre des métiers a rendu son avis le 25 août 2016. Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis.

En date du 11 octobre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a adopté son avis par rapport au projet de loi. Elle formule des remarques quant au délai de dépôt de la déclaration pays par pays, quant à l'amende fixé en cas de non-respect et quant au personnel supplémentaire nécessité dans le cadre du projet de loi. En général, elle juge que le texte sous avis constitue, pour le Grand-Duché, une étape supplémentaire dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui améliore l'image de marque de sa place financière.

L'avis de la Chambre de commerce date du 21 octobre 2016. Elle estime que des précisions pourraient être apportées afin de faciliter l'application de la législation, et ce, au sujet de la définition des entreprises soumises à déclaration et du contenu de la déclaration pays par pays. D'autres imprécisions sont, selon la chambre professionnelle, générées directement par le texte de la directive (UE) 2016/881 repris dans le projet de loi. En outre, elle regrette que les rares latitudes permises par la directive (UE) 2016/881 n'aient pas été exploitées dans le projet de loi, alors qu'elles visent essentiellement à octroyer des délais supplémentaires aux Entités constitutives des Groupes d'entreprises multinationales dans l'acquittement de leurs obligations de déclaration.

Dans son avis du 25 octobre 2016, la Chambre des salariés émet un certain nombre de remarques au sujet de la confidentialité des informations jugée trop sévère, de la dimension unitaire des entreprises

multinationales, de la concurrence fiscale en général et de la complexité croissante des règles fiscales.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016. Il émet un commentaire par rapport à la manière de transposer la directive (UE) 2016/881. Dans ce contexte, il est d'avis que serait souhaitable de disposer, à l'image de la directive 2011/16/UE, d'un dispositif unique et cohérent construit autour de l'échange automatique et obligatoire d'informations et de la coopération administrative dans le domaine fiscal et cela afin d'éviter un éparpillement des dispositifs comportant souvent des règles analogues. De plus, le Conseil d'Etat relève le caractère approximatif des données fournies par la fiche financière. Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 décembre 2016. Il y analyse les amendements parlementaires adoptés le 11 novembre 2016 et se voit dans la possibilité de lever son opposition formelle formulée en date du 27 octobre 2016. De plus, il émet deux propositions de texte. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le renvoi, au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, à l'annexe de la future loi pour les définitions suit l'approche retenue dans la directive 2011/16/UE modifiée.

La disposition en question n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Cet article définit le champ d'application de la loi et transpose l'article 1<sup>er</sup> 2) 1. de la directive (UE) 2016/881. Il établit l'obligation de l'Entité mère d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg de déposer annuellement la déclaration pays par pays dans un délai de 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable auprès de l'Administration des contributions directes. L'article définit les obligations des Entités déclarantes d'un Groupe d'entreprises multinationales en faisant référence à l'annexe, section II de la présente loi, qui transpose les dispositions de l'annexe III, section II de la directive (UE) 2016/881. Par ce mécanisme, les Entités constitutives, qui ne sont pas Entité mère ultime, sont sous certaines conditions obligées à déposer la déclaration pays par pays.

Selon les définitions de l'annexe, Section I, le terme de Groupe est défini par l'ensemble des entreprises qui, en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, sont tenues d'établir des Etats financiers consolidés. Un Groupe d'entreprises multinationales est un Groupe qui a une présence fiscale dans au moins deux juridictions différentes. Les Groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires en-dessous d'un seuil de 750 millions euros sont exclus.

Le Conseil d'Etat constate que c'est en principe l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg qui devra déposer au Luxembourg la déclaration pays par pays. La disposition en question élargit cependant ensuite le champ d'application de la loi en faisant référence et en étendant l'obligation de déclaration à d'autres entités déclarantes reprises à la section II de l'annexe à la loi. Enfin, ce n'est qu'en se reportant à la section I de l'annexe qu'on apprend que les groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 750 millions d'euros sont exclus du champ d'application de la loi. Si le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette approche qui ne facilite cependant guère la lecture du texte, la raison en est que le législateur européen a procédé de la même façon. A titre d'alternative, il faudrait dès lors retravailler de fond en comble l'ensemble du texte, ce qui augmenterait cependant le risque de ne pas transposer fidèlement la directive.

Pour le reste, le texte proposé n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat, étant donné qu'il se limite à reproduire fidèlement le prescrit de la directive.

##### *Article 3*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 7) de la directive (UE) 2016/881 concernant les pénalités. Cet article introduit des amendes d'un maximum de 250.000 euros dans le cas où l'Entité déclarante ne procède

pas au dépôt du rapport pays par pays ou procède à un dépôt tardif, incomplet ou inexact. Les pénalités s'appliquent aussi en cas de non-respect des obligations reprises à l'annexe et notamment des obligations de notification. Un recours en réformation est ouvert contre l'amende fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation de la hauteur de l'amende. Les amendes prévues, qui seront fixées par ailleurs selon les circonstances du cas analysé, remplissent les critères d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive.

L'article reprend, en ce qui concerne le montant maximum des amendes prévues les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi relative à FATCA et de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat:

D'après le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi se seraient inspirés pour la fixation du maximum de l'amende de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA et de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qui couvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Le Conseil d'Etat note, pour sa part, que les deux lois en question prévoient en fait à chaque fois deux amendes, une première amende qui est effectivement plafonnée à 250.000 euros et qui sanctionne le „défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations“, et une deuxième amende qui couvre „le défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations“. Dans le deuxième cas de figure, qui correspond à celui repris dans la loi en projet, l'amende infligée peut être „d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros“. Comme le Conseil d'Etat conçoit que ce deuxième dispositif est mal adapté au système de la déclaration pays par pays, il peut comprendre que les auteurs du projet de loi se soient rabattus sur la première branche du dispositif de sanction prévu par les lois précitées des 24 juillet et 18 décembre 2015. Il reste qu'on peut se demander si le montant de l'amende répond, compte tenu des personnes visées, aux critères mis en avant par la directive et aux termes desquels les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Le Conseil d'Etat note ensuite le renvoi tout à fait général figurant dans le texte sous revue et en vertu duquel sera passible d'une amende le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi. Or, et comme la Cour constitutionnelle soumet les sanctions administratives au respect des principes découlant de l'article 14 de la Constitution, le texte proposé devra répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de la disposition constitutionnelle en question et se référer de façon claire et précise aux comportements qu'il est prévu de sanctionner. En l'absence d'un tel dispositif, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat propose d'améliorer la formulation de la disposition en précisant que la sanction prévue joue „en cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, de communication de données incomplètes ou inexactes (...)“.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'amender le paragraphe (1) de l'article en proposant un texte qui spécifie clairement les obligations reprises à l'Annexe qui peuvent faire l'objet d'une amende. Il reprend la proposition de formulation du Conseil d'Etat. (**amendement 1**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement donne suite à son opposition formelle. Le texte spécifie désormais clairement les obligations reprises à l'Annexe du projet de loi dont le non-respect peut être sanctionné à travers une amende. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle. Il note que les auteurs de l'amendement ont complété le texte initial en ajoutant à l'Entité déclarante également l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Le Conseil d'Etat estime que cet ajout est superfétatoire au vu de la définition donnée de la notion d'„Entité déclarante“ sous le point 7 de la section I de l'Annexe et d'après laquelle „[l']Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.“. Or, l'entité décrite à la section II, point 1, est précisément l'Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, le texte afférent auquel il est fait référence dans la définition de l'Entité déclarante, ayant comme but de préciser les critères qui doivent être remplis pour qu'une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une entité mère ultime d'un Groupe d'entre-

prises multinationales, soit tenue de déposer une déclaration pays par pays. La notion d'Entité déclarante englobe dès lors celle d'Entité constitutive résidente.

En vue enfin d'améliorer le libellé de la disposition visée, le Conseil d'Etat propose de la rédiger comme suit:

„(1) En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration pays par pays, en cas d'absence de communication ou de communication tardive des informations définies à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.“

La Commission des Finances et du Budget ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'Etat concernant le caractère superfétatoire de l'ajout de l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Elle constate en effet que toute Entité constitutive n'est pas forcément une Entité déclarante. Il en est ainsi, par exemple, pour une entité constitutive au Luxembourg dont la maison mère, située dans un autre pays de l'UE, est soumise à l'obligation de reporting tel qu'imposé par la directive. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale encore que les paragraphes sont référés sans parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe s'écrit „paragraphe 1<sup>er</sup>“. Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer. Finalement, le renvoi à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup> est à préciser par une référence à l'alinéa 2 de la disposition visée.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces ajustements proposés par le Conseil d'Etat.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 reprennent des dispositions figurant avec la même teneur dans les lois du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)2. de la directive (UE) 2016/881 en ce qui concerne l'échange automatique de la déclaration pays par pays. L'Administration des contributions directes, en tant qu'autorité compétente, échangera la déclaration pays par pays d'un Groupe d'entreprises multinationales avec chaque autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et chaque autre Juridiction soumise à déclaration dans laquelle au moins une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante réside fiscalement ou est imposé au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable. C'est la déclaration pays par pays qui indique dans quelle mesure le Groupe d'entreprises multinationales est présent dans la juridiction visée. L'Administration des contributions directes coopérera avec les autres autorités compétentes en matière d'application et de la mise en œuvre de l'échange automatique. Elle effectuera notamment les notifications qui s'imposent en cas de défaut de dépôt d'une entité visée à l'annexe.

Le but de cet article est d'assurer l'échange de la déclaration pays par pays avec les juridictions qui remplissent certains critères et qui ont un intérêt à recevoir l'information mentionnée vu que le Groupe d'entreprises multinationales y a une présence et est soumis à l'impôt sur leur territoire. Le terme Juridiction soumise à déclaration, défini dans l'annexe, Section I, définit une telle juridiction comme un Etat membre de l'Union Européenne respectivement comme une autre juridiction qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration, telle que définie par règlement grand-ducal. De telle façon, l'échange sera aussi réalisé avec les pays visés par l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration pays par pays que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le 27 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé épouse étroitement les contours du texte correspondant de la directive. Il s'en départit toutefois sur un point important, à savoir celui de la définition du destinataire de la communication par l'Administration des contributions directes des déclarations pays par pays. Si la directive se réfère à „tout (...) Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable“, le texte proposé par les

auteurs du projet de loi substitue à la notion d'„Etat membre“ celle de „Juridiction soumise à déclaration“. Les raisons de cette approche sont explicitées au commentaire des articles (voir ci-dessus).

En ajoutant une quinzième définition à la section I de l'annexe, annexe qui est censée reprendre le texte de l'annexe correspondante de la directive qui en compte quatorze, les auteurs du projet de loi semblent vouloir donner force de loi à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes précité.

Cette façon de procéder rappelle celle des auteurs du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), loi qui au début devait également servir de cadre pour l'approbation par la Chambre des députés de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014. A l'époque, les auteurs du projet de loi renoncèrent finalement à cette approche en argumentant que l'Accord multilatéral en question n'était pas un traité relevant de l'article 37 de la Constitution et qu'il ne devait dès lors pas être soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Parallèlement, ils comptaient cependant donner force de loi à l'engagement politique découlant de la signature par le ministre des Finances de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes en en incluant l'essence dans la loi en projet à ce moment, approche qui fut finalement entérinée par le législateur.

Le Conseil d'Etat prend dès lors acte de cette façon de procéder, tout en insistant cependant à ce que le principe de la définition, par voie de règlement grand-ducal, de la liste des Juridictions (au sens de l'annexe) soumises à déclaration figure dans le texte même de la loi, et ne soit pas relégué au niveau d'une simple définition figurant dans une annexe à la loi (voir la définition de la notion de „Juridiction soumise à déclaration“ figurant sous le point 1 de la section I de l'annexe). Telle avait d'ailleurs été l'approche du législateur dans le contexte de l'adoption de la loi précitée du 18 décembre 2015.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender l'article 4 afin de donner suite à la requête du Conseil d'Etat demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même. (**amendement 2**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

#### Article 5

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)3. et l'article 1<sup>er</sup> 4) de la directive (UE) 2016/881 concernant les informations contenues dans la déclaration pays par pays.

Les informations à fournir sont des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités. En plus, l'identité de chaque Entité constitutive et la nature de son activité ainsi que, le cas échéant, sa résidence fiscale doit être indiquée.

Ces informations sont à fournir sous forme prescrite par l'Administration des contributions directes. L'activité respective de chaque entité est à indiquer en se référant à une liste prédéfinie d'activités conformément aux dispositions contenues dans l'annexe. Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations.

En ce qui concerne la phrase introductive qui précise que la déclaration pays par pays „est à fournir sous la forme prescrite“, le Conseil d'Etat propose de faire référence au formulaire type inclus dans la section III de l'annexe.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation, car le formulaire type inclus dans la section III de l'annexe est sous forme de tableaux. Or, il est très probable que les échanges aient lieu par voie électronique dans le format xml. Afin d'éviter que certains acteurs pensent que le format xml ne serait pas autorisé, il est décidé de maintenir le terme „sous la forme prescrite“ dans le texte de loi.

L'article 5 reprend ensuite fidèlement le texte de la directive pour ce qui est des dispositions figurant sous les lettres a) et b) qui définissent le contenu de la déclaration. Ces dispositions ne donnent dès lors pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du texte figurant sous la lettre c) de l'article 5, et aux termes duquel des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension

des informations indiquées aux lettres a) et b), le Conseil d'Etat estime qu'il n'a aucune substance normative et aucune valeur ajoutée, étant donné qu'il ne fait que mettre en avant des pouvoirs qui relèvent de l'arsenal normal des moyens dont dispose l'Administration des contributions directes pour s'acquitter de ses tâches. Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir le texte proposé, il conviendrait d'en faire, en tout état de cause, un alinéa séparé.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant la lettre c) et la remplaçant par un alinéa séparé (**amendement 3**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

#### *Article 6*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 2)4. de la directive (UE) 2016/881 concernant le délai dans lequel l'échange automatique doit avoir lieu. La communication a lieu dans un délai de 15 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal sur lequel porte la déclaration pays par pays. Vu que les informations doivent être déposées dans un délai de 12 mois auprès de l'Administration des contributions directes celle-ci disposera d'un délai d'au moins 3 mois pour procéder à l'échange si les informations ont été reçues en temps utile.

Pour la première déclaration pays par pays à déposer et concernant les Exercices fiscaux commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai est porté à 18 mois. Les premières déclarations pays par pays devront dès lors être échangées pour le 30 juin 2018 et déposées à l'Administration des contributions directes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dès lors que l'Exercice fiscal (d'une période comptable annuelle selon la définition) visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil d'Etat signale que, dans son avis du 17 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'introduction, par l'article 6 du projet de loi, d'un délai de communication obligatoire à observer par l'Administration des contributions directes, s'élevant respectivement à quinze mois pour les exercices fiscaux se situant après 2016 et à dix-huit mois pour la première déclaration relative à l'exercice fiscal 2016 „à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays“ posera des problèmes pour la mise en œuvre de ce dispositif par l'administration. A la limite, l'administration ne disposera en effet que de trois mois pour finaliser le dossier et le transmettre aux instances concernées, alors que l'entité déclarante doit remettre sa déclaration dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable. Si le Conseil d'Etat comprend le souci qui est celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la solution qu'elle propose et qui est d'augmenter le délai de quinze mois n'est cependant pas compatible avec la substance de la directive.

Le Conseil d'Etat note enfin que le délai de communication obligatoire de dix-huit mois applicable pour le premier exercice fiscal auquel s'appliquera le nouveau dispositif, à savoir celui de 2016, pourrait être inclus dans la disposition de l'article 10 sur la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en transférant la deuxième phrase de l'article à l'article 10 (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

#### *Article 7*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 3) de la directive (UE) 2016/881 introduisant des restrictions à l'utilisation de la déclaration pays par pays. L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par les membres du Groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les informations reçues ne peuvent pas être utilisées pour rectifier les prix de transfert pratiqués mais ils peuvent servir de point de départ pour mener des enquêtes supplémentaires sur les prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal. Le contrôle fiscal peut, le cas échéant, déboucher à des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive.

L'utilisation de la déclaration pays par pays est encadrée en tenant compte du caractère de haut niveau et de l'agrégation des informations reçues et du but poursuivi par l'échange d'informations. En

effet, la finalité de la déclaration pays par pays est de fournir des informations sur les risques concernant l'érosion de la base taxable, notamment en ce qui concerne les prix de transfert pratiqués. Les informations permettent dès lors seulement de fournir des informations sur des risques, sans fournir des informations pouvant aboutir à un ajustement. Un contrôle fiscal initié sur base des informations fournies par la déclaration pays par pays peut cependant aboutir à un ajustement, si tel n'était pas le cas, le document ne pourrait pas être utilisé. A côté d'indicateur de risques, l'information contenue dans la déclaration pays par pays ne peut être utilisée qu'à des fins d'analyse économique et statistique.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition figure comme article unique sous le chapitre 3 du projet de loi, chapitre qui est intitulé „Confidentialité et protection des données à caractère personnel“. Cet intitulé est repris des lois précitées du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Or, et contrairement à la disposition figurant dans ces lois, l'article 7 sous revue n'a aucunement trait à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, le champ de la disposition étant strictement limité aux modalités selon lesquelles l'Administration des contributions directes pourra utiliser les données échangées dans le cadre du dispositif de la déclaration pays par pays. Le Conseil d'Etat invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir le titre du chapitre 3 en conséquence. Le texte de l'article 7 ne soulève pour le surplus pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le titre du chapitre 3 (**amendement 5**).

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat avait constaté que l'intitulé du chapitre 3 ne correspondait pas au contenu de l'article unique formant le chapitre. L'amendement 5 est censé donner suite à cette observation du Conseil d'Etat. Le nouvel intitulé est cependant peu parlant. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de le formuler comme suit:

**„Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes“**

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au début de la dernière phrase „Nonobstant ce qui précède“ au lieu de „Nonobstant de ce qui précède“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

#### Article 8

L'Administration des contributions directes est chargée du contrôle du respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives luxembourgeoises d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

Dans ce contexte, l'Administration des contributions directes conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en œuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois. Cette disposition permet de donner à l'Administration des contributions directes les moyens de contrôler l'application de la présente loi.

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'Administration des contributions directes contrôlera le respect des obligations de déclaration pays par pays et vérifiera si les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, est superfétatoire, car sans portée normative.

Du fait que le terme „groupe d'entreprises multinationales“ comprend les groupes bancaires multinationaux, la Commission des Finances et du Budget décide néanmoins de maintenir ce paragraphe afin de s'assurer que l'ACD puisse contrôler ce type d'entreprise sans se voir opposer le secret bancaire.

Le texte de l'article 8 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 9

L'article 9 est identique dans son libellé à des dispositions correspondantes figurant dans les lois précitées des 24 juillet et 18 décembre 2015 et ne donne pas lieu à observation.

#### Article 10

L'article en question règle la mise en vigueur de la loi en projet. Celle-ci s'appliquera à partir de l'année d'imposition 2016.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du délai de communication obligatoire applicable à la première déclaration pays par pays relative à l'exercice fiscal 2016 (article 6 du projet de loi). La disposition n'appelle pas d'autre observation de sa part, sinon que l'article est à compléter par un point final.

La Commission des Finances et du Budget ajoute le point final manquant et la phrase biffée à l'article 6 (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

#### *Article 11*

L'article 11 définit un intitulé abrégé pour la référence à la future loi.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Annexe*

En dehors des adaptations ponctuelles nécessaires au bon alignement du contenu des annexes sur celui du projet de loi, le Conseil d'Etat ne relève aucune discordance entre l'annexe de la directive 2016/881/UE et l'annexe au projet de loi sous avis. Il renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'endroit de l'article 4.

Au point 1, alinéa 2, de la section II de l'annexe, il convient d'enlever le „e“ final au mot „procurée“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification en question. Elle modifie encore la lettre b) du point 1. de la Section I de l'Annexe afin de donner suite à la requête du Conseil d'Etat demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même (**amendement 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'*in fine* du texte proposé, il convient de se référer au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, et non à son alinéa 2. Dès lors, il convient d'écrire à deux reprises: „... telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2“.

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces adaptations de texte.

\*

### **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7031 dans la teneur qui suit:

\*



**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du  
Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE  
en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire  
d'informations dans le domaine fiscal et concernant les  
règles de déclaration pays par pays pour les groupes  
d'entreprises multinationales**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe.

**Chapitre 2 – Champ d'application et conditions de l'échange  
automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclara-  
tion pays par pays**

**Art. 2.** Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe, section II de la présente loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée conformément à l'article 5 de la présente loi dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable.

**Art. 3.** (1) En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

(2) Cette amende est fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée.

(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante.

**Art. 4.** (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La déclaration pays par pays, qui est à fournir sous la forme prescrite, contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

- a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) du présent article.

**Art. 6.** La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays.

### **Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes**

**Art. 7.** L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris pour évaluer le risque que les membres du Groupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications des prix de transfert opérées par l'Administration des contributions directes ne sont pas fondées sur les informations échangées en vertu de la présente loi. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les Etats membres en vertu de la présente loi comme base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

### **Chapitre 4 – Procédures de vérification**

**Art. 8.** (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

**Art. 9.** Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

### **Chapitre 5 – Mise en vigueur**

**Art. 10.** La présente loi s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... 20... relative à la déclaration pays par pays“.

\*

## ANNEXE

**Règles de déclaration pays par pays  
pour les groupes d'entreprises multinationales***Section I – Définitions*

1. L'expression „Juridiction soumise à déclaration“ désigne:
  - a) un Etat membre de l'Union Européenne;
  - b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu et qui prévoit l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg de communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2.
2. Le terme „Groupe“ désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des Etats financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en Bourse.
3. Le terme „Entreprise“ signifie toute forme d'exercice d'une activité économique par:
  - a) une personne morale;
  - b) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut d'une personne morale; ou
  - c) toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
4. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales“ désigne tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.
5. L'expression „Groupe d'entreprises multinationales exclu“ désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses Etats financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.
6. L'expression „Entité constitutive“ désigne l'une des entités suivantes:
  - a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en Bourse;
  - b) toute unité opérationnelle qui est exclue des Etats financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;
  - c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b), sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne.
7. L'expression „Entité déclarante“ désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 5 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.
8. Le terme „Entité mère ultime“ désigne une Entité constitutive Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:

- a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des Etats financiers consolidés selon les principes comptables généralement applicables dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;
  - b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point (a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.
9. L'expression „Entité mère de substitution“ désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe d'entreprises multinationales, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent.
  10. L'expression „Exercice fiscal“ désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.
  11. L'expression „Exercice fiscal déclarable“ désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article 5.
  12. L'expression „Accord éligible entre autorités compétentes“ désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un Etat membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.
  13. L'expression „Accord international“ désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange d'informations fiscales auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des informations fiscales entre juridictions, y compris de façon automatique.
  14. L'expression „Etats financiers consolidés“ désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.
  15. L'expression „Défaillance systémique“, s'agissant d'une juridiction, signifie soit qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions dudit accord), soit qu'une juridiction a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Grand-Duché de Luxembourg les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives au Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Section II – Exigences générales de déclaration pays par pays*

(1) Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

- a) l'entité réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique:
  - (i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale; ou
  - (ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable; ou

- (iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'Administration des contributions directes à l'Entité constitutive résidente dans le Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales.

Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg au sens du premier alinéa du présent point demande à son Entité mère ultime de lui fournir toutes les informations requises pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi. Si, malgré cela, l'Entité constitutive en question n'a pas obtenu ou ne s'est pas procurée toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pays par pays pour le Groupe d'entreprises multinationales, cette Entité constitutive dépose une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communique à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations nécessaires. Cela est sans préjudice du droit du Grand-Duché de Luxembourg d'appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de la présente loi, et le Grand-Duché de Luxembourg informe tous les Etats membres ainsi que toutes les Juridictions soumises à déclaration concernées de ce refus.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales dans l'Union Européenne et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au premier alinéa, point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8bis bis, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/UE et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1 de la Directive 2011/16/UE.

Lorsque cette Entité constitutive réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, cette entité informe le Grand-Duché de Luxembourg que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'Entreprises multinationales qui résident dans l'Union Européenne à des fins fiscales.

Le Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 4 de la présente loi, communique la déclaration pays par pays à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Lorsqu'une Entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations requises pour déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, elle ne peut être désignée comme Entité déclarante pour le Groupe d'entreprises multinationales conformément au troisième alinéa du présent point. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'Entité constitutive de communiquer à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations nécessaires.

(2) Par dérogation au point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent, une entité décrite au point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière dépose ladite déclaration pays par pays à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 2 de la présente loi, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union Européenne, les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 5 de la présente loi;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'Administration des contributions directes d'une Défaillance systémique;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, au plus tard le dernier jour de l'Exercice déclarable de ce Groupe d'Entreprises multinationales, par l'Entité consti-

tutive résidente à des fins fiscales dans cette juridiction, que cette dernière est l'Entité mère de substitution;

- e) une notification a été adressée à l'Administration des contributions directes conformément au point 4.

(3) Toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales indique à l'Administration des contributions directes si elle est l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(4) Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'Entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive visée au point 1, elle communique à l'Administration des contributions directes l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

- (5) La déclaration pays par pays précise la monnaie des montants qui y sont indiqués.

Section III – Déclaration pays par pays

A. Formulaire de déclaration pays par pays

Tableau I – Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

| Juridiction fiscale   | Chiffre d'affaires  |             |       | Bénéfice (perte) avant impôts | Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) | Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) | Capital social | Bénéfices non distribués | Nombre d'employés | Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie |
|---|---------------------|-------------|-------|-------------------------------|---|---|----------------|--------------------------|-------------------|--|
|   | Partie indépendante | Partie liée | Total |                               |   |   |                |                          |                   |  |
| Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré:<br>Monnaie utilisée: |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|   |                     |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |

Tableau 2 – Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

| Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré: |  | Principale(s) activité(s)  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|--|--|--|-------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|--|--|--|-------------------------------|---------------------------------|-----------|---|---------------------|---------------------|
| Juridiction fiscale  | Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale | Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence | Recherche-développement | Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle | Achats ou approvisionnement | Fabrication ou production | Vente, commercialisation ou distribution | Service administratifs, de gestion ou de soutien | Fourniture de services à des parties indépendantes | Financement interne du groupe | Servives financiers réglémentés | Assurance | Détentions d'actions ou d'autres instruments de fonds propres | Activités dormantes | Autres <sup>1</sup> |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |  |  |  |                               |                                 |           |   |                     |                     |

Tableau 3 – Informations complémentaires

|  |
|--|
|  |
|--|

1 Veuillez indiquer la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie „Informations complémentaires“.



## B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Objet

Le formulaire est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un Groupe d'entreprises multinationales, juridiction fiscale par juridiction fiscale.

### 2. Traitement des succursales et des établissements stables

Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle, dont l'établissement stable considéré fait partie, n'intègrent dès lors pas les données financières relatives à cet établissement stable.

### 3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration couvre l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire reflète de manière cohérente:

- a) soit les informations relatives à l'Exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date;
- b) soit les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

### 4. Source des données

L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire. Elle peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des Etats financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie „Informations complémentaires“. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie „Informations complémentaires“ du formulaire.

## C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

#### 1.1. Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L'expression „juridiction fiscale“ désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un Etat. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une Entité constitutive réside dans plusieurs juridictions fiscales, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. En l'absence de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'Entité constitutive. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.

## 1.2. Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique „Chiffre d'affaires“, l'entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:

- a) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;
- b) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;
- c) le total des montants visés aux points a) et b).

Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

## 1.3. Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.

## 1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

## 1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

## 1.6. Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

## 1.7. Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. En ce qui concerne les établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'Entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

## 1.8. Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives

résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. A cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

#### 1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. A cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

### 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

#### 2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

#### 2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

#### 2.3. Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes."

### 3. Informations complémentaires (Tableau 3)

L'Entreprise multinationale déclarante indique les informations ou explications complémentaires qu'elle juge utile pour comprendre les données fournies conformément à la présente section.

Luxembourg, le 8 décembre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Eugène BERGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7031

## Bulletin de Vote (Vote Public)

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Date: 13/12/2016 16:02:42                   | Président: M. Di Bartolomeo Mars   |
| Scrutin: 7                                  | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7031 Echange d'informations fiscal | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle   |
| Description: Projet de loi 7031             |                                    |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 59  | 0    | 0   | 59    |
| Procuration: | 1   | 0    | 0   | 1     |
| Total:       | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député          | Vote | (Procuration) | Nom du député         | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| <b>déi gréng</b>       |      |               |                       |      |               |
| M. Adam Claude         | Oui  |               | M. Anzia Gérard       | Oui  |               |
| M. Kox Henri           | Oui  |               | Mme Lorsché Josée     | Oui  |               |
| Mme Loschetter Viviane | Oui  |               | M. Traversini Roberto | Oui  |               |

| <b>CSV</b>                 |     |  |                          |     |  |
|----------------------------|-----|--|--------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane            | Oui |  | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui |  |
| Mme Arendt Nancy           | Oui |  | M. Eicher Emile          | Oui |  |
| M. Eischen Félix           | Oui |  | M. Gloden Léon           | Oui |  |
| M. Halsdorf Jean-Marie     | Oui |  | Mme Hansen Martine       | Oui |  |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui |  | M. Kaes Aly              | Oui |  |
| M. Lies Marc               | Oui |  | Mme Mergen Martine       | Oui |  |
| M. Meyers Paul-Henri       | Oui |  | Mme Modert Octavie       | Oui |  |
| M. Mosar Laurent           | Oui |  | M. Oberweis Marcel       | Oui |  |
| M. Roth Gilles             | Oui |  | M. Schank Marco          | Oui |  |
| M. Spautz Marc             | Oui |  | M. Wilmes Serge          | Oui |  |
| M. Wiseler Claude          | Oui |  | M. Wolter Michel         | Oui |  |
| M. Zeimet Laurent          | Oui |  |                          |     |  |

| <b>LSAP</b>            |     |  |                       |     |  |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc          | Oui |  | M. Arndt Fränk        | Oui |  |
| M. Bodry Alex          | Oui |  | Mme Bofferding Taina  | Oui |  |
| Mme Burton Tess        | Oui |  | M. Cruchten Yves      | Oui |  |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui |  | M. Di Bartolomeo Mars | Oui |  |
| M. Engel Georges       | Oui |  | M. Fayot Franz        | Oui |  |
| M. Haagen Claude       | Oui |  | Mme Hemmen Cécile     | Oui |  |
| M. Negri Roger         | Oui |  |                       |     |  |

| <b>DP</b>           |     |                  |                     |     |  |
|---------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André     | Oui |                  | M. Baum Gilles      | Oui |  |
| Mme Beissel Simone  | Oui |                  | M. Berger Eugène    | Oui |  |
| Mme Brasseur Anne   | Oui | (M. Graas Gusty) | M. Delles Lex       | Oui |  |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui |                  | M. Graas Gusty      | Oui |  |
| M. Hahn Max         | Oui |                  | M. Krieps Alexander | Oui |  |
| M. Lamberty Claude  | Oui |                  | M. Mertens Edy      | Oui |  |
| Mme Polfer Lydie    | Oui |                  |                     |     |  |

| <b>déi Lénk</b> |     |  |                 |     |  |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc    | Oui |  | M. Wagner David | Oui |  |

| <b>ADR</b>       |     |  |                       |     |  |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui |  | M. Kartheiser Fernand | Oui |  |
| M. Reding Roy    | Oui |  |                       |     |  |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7031/08

**N° 7031<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.12.2016)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 26 octobre 2016, le projet de loi n° 7031 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 3 août 2016<sup>1</sup>.

Eu égard à l'évolution du Projet suite aux amendements parlementaires apportés au texte initial en date du 11 novembre, la Chambre de Commerce souhaiterait formuler les observations qui suivent.

Les six amendements font suite aux remarques et oppositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. En revanche, aucune des observations formulées par la Chambre de Commerce dans le cadre son avis initial n'a à ce stade été prise en compte, ce qu'elle déplore vivement, d'autant que ses commentaires soulevaient des questions de mise en œuvre fondamentales dont les premières difficultés pratiques commencent en effet déjà à se faire ressentir.

Dans le cadre de cet avis complémentaire, la Chambre de Commerce souhaite s'attarder sur le premier amendement. Celui-ci vise à identifier les obligations mentionnées à l'annexe au Projet qui peuvent faire l'objet d'une amende allant jusqu'à 250.000 euros. En effet, tout manquement aux obligations découlant de l'annexe au projet, en ce inclus une notification tardive des informations requises, pourrait être sanctionné par l'amende précitée (pour toute Entité constitutive).

Or, la Chambre de Commerce avait demandé à ce que des délais supplémentaires soient accordés aux Entités constitutives des Groupes d'entreprises multinationales dans l'acquittement de leurs obligations déclaratives<sup>2</sup>. Cette demande est d'autant plus pressante pour l'obligation de notification qu'elle devrait être faite, au titre de l'exercice 2016, au plus tard le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, toujours concernant le délai de mise en conformité et le dépôt ponctuel des informations requises, la Chambre de Commerce avait attiré l'attention sur un autre problème lié à la mise en œuvre différée de l'action 13 du plan BEPS par certains pays qui ne sont pas en mesure de rendre la déclaration pays par pays obligatoire au titre de l'année 2016.

Si cette difficulté était encore assez théorique à l'époque où la Chambre avait rendu son avis initial, à l'heure de la rédaction de cet avis complémentaire, toute l'étendue de ce problème se manifeste sur son versant pratique, plus accentuée encore par la pression de la sanction et de l'échéance rapprochée de la notification.

La Chambre de Commerce demande dès lors, à nouveau et avec insistance, la modification des dispositions du point I de la Section II de l'annexe du Projet, de manière à exclure expressément du champ d'application de l'obligation de déclaration pays par pays les Entités constitutives résidentes au

1 Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 26 octobre 2016.

2 A savoir, les articles 2 et 6 du Projet et la section II, point 1, point 3 et point 4 de l'annexe à la DAC4.



Luxembourg dont l'Entité mère de substitution a déposé une déclaration volontaire dans sa propre juridiction fiscale.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur le fait que cette modification suivrait l'approche retenue par l'OCDE. En effet, l'OCDE prévoit la possibilité de ne pas déposer localement la déclaration dès lors que l'entité mère ultime a déposé ladite déclaration dans son pays de résidence<sup>3</sup> et à condition que certaines autres conditions soient remplies. Les Etats suivants ont confirmé vouloir exercer cette possibilité: Japon, Liechtenstein, Fédération de Russie, Suisse, Etats-Unis<sup>4</sup>.

Or, comme la DAC4 le prévoit, cette approche de l'OCDE doit être suivie<sup>5</sup>. La modification proposée par la Chambre de Commerce serait donc des plus pertinentes dans un contexte où de nombreux Groupes d'entreprises multinationales disposent d'une Entité mère ultime résidant aux USA, mais aussi en Suisse ou au Japon.

La Chambre de Commerce constate d'ailleurs que les Pays-Bas ont repoussé la date de la première notification au 1<sup>er</sup> septembre 2017, laissant ainsi un délai supplémentaire pour l'élaboration d'une solution concertée des Etats européens sur la question de la déclaration volontaire.

La Chambre de Commerce note également que l'OCDE a publié une version amendée des instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays le 5 décembre dernier. Cette version spécifie expressément que, compte tenu des difficultés pratiques rencontrées pour la première notification, les Etats peuvent prévoir des aménagements transitoires. A cet effet, l'OCDE mentionne la possibilité d'octroyer un délai de notification plus long, de ne pas appliquer de sanctions en cas de non-dépôt dans les délais octroyés<sup>6</sup>.

Dans l'éventualité où la modification demandée par la Chambre de Commerce ne pourrait pas être reprise dans le Projet, ce qu'elle déplorerait, elle demande alors à l'administration de faire preuve d'une certaine clémence envers ses ressortissants dans les premiers temps de la mise en œuvre du Projet.

3 Guidance on the Implementation of Country-by-Country Reporting – BEPS Action 13, Octobre 2016, pages 4-5

4 Guidance on the Implementation of Country-by-Country Reporting – BEPS Action 13, Octobre 2016, pages 4-5: „Where surrogate filing (including parent surrogate filing) is available, it will mean that there are no local filing obligations for the particular MNE in any jurisdiction which otherwise would require local filing in which the MNE has a Constituent Entity (herein referred to as the Local Jurisdiction). This is subject to the following conditions:

- 1) the Ultimate Parent Entity has made available a CbC report conforming to the requirements of the Action 13 Report to the tax authority of its jurisdiction of tax residence, by the filing deadline (i.e. 12 months after the last day of the Reporting Fiscal Year of the MNE Group); and
- 2) by the first filing deadline of the CbC report, the jurisdiction of tax residence of the Ultimate Parent Entity must have its laws in place to require CbC reporting (even if filing of a CbC report for the Reporting Fiscal Year in question is not required under those laws); and
- 3) by the first filing deadline of the CbC report, a Qualifying Competent Authority Agreement must be in effect between the jurisdiction of tax residence of the Ultimate Parent Entity and the Local Jurisdiction; and
- 4) the jurisdiction of tax residence of the Ultimate Parent Entity has not notified the Local Jurisdiction's tax administration of a Systemic Failure; and
- 5) the following notifications have been provided:
  - the jurisdiction of tax residence of the Ultimate Parent Entity has been notified by the Ultimate Parent Entity, no later than [the last day of the Reporting Fiscal Year of such MNE Group]; and
  - the Local Jurisdiction's tax administration has been notified by a Constituent Entity of the MNE Group that is resident for tax purposes in the Local Jurisdiction that it is not the Ultimate Parent Entity nor the Surrogate Parent Entity, stating the identity and tax residence of the Reporting Entity, no later than [the last day of the Reporting Fiscal Year of such MNE Group].

The following jurisdictions have confirmed they will have parent surrogate filing available consistent with the framework outlined above for Ultimate Parent Entities that are resident in their jurisdiction, with respect to fiscal periods commencing on or from 1 January 2016: Japan; Liechtenstein; Russian Federation; Switzerland; United States.

5 Les considérants 14 et 17 de la DAC4 prévoient:

- „Les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays. Il convient donc de prendre en considération les **normes de l'OCDE lors de l'établissement des règles sur la déclaration pays par pays.**“ (Considérant 14 de la directive)
- „Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclaration pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. **Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les Etats membres devraient utiliser le rapport final 2015 sur l'action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer ou d'interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents Etats membres.**“ (Considérant 17 de la directive)

6 Guidance on the Implementation of Country-by-Country Reporting – BEPS Action 13, Décembre 2016, page 6.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler sur les autres amendements qui s'articulent tantôt autour d'exigences légistiques, tantôt autour de reformulations ou précisions, sans toutefois tenir compte de celles que la Chambre de Commerce avait suggérées au sujet de (i) la définition des entreprises soumises à déclaration et (ii) du contenu de la déclaration pays par pays.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*Entré à l'Administration parlementaire le 15.12.2016.*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7031/09

**N° 7031<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 13 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 octobre et 6 décembre 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 24 et 25 novembre 2016
2. 7025 Projet de loi portant:
  1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
  2. modification du Code de la consommation
    - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales
  - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7007 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor (pour le



point 2)

M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD) (pour les points 3 et 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

## 1. Approbation des projets de procès-verbal des 24 et 25 novembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## 2. 7025 Projet de loi portant:

1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
2. modification du Code de la consommation

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État qui marque son accord avec l'ensemble des amendements. En ce qui concerne l'amendement 4 concernant l'article unique, point 2°, du projet de loi à l'endroit du futur article L. 226-14 du Code de la consommation, le Conseil d'État constate qu'il supprime les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 226-14 du Code de la consommation relatifs à l'institution et aux compétences du comité interministériel. Le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait émise en relation avec la violation de l'article 76 de la Constitution.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'amendé continue à renvoyer à un règlement grand-ducal pour les règles d'évaluation des biens immobiliers.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'État avait considéré que le respect de règles d'évaluation des biens immobiliers résidentiels aux fins de prêts hypothécaires équivaut à une restriction à la liberté de commerce qui constitue, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, une matière réservée à la loi. Examinant la question de savoir si le règlement constitue une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels, il avait constaté que la loi en projet ne contenait pas d'indication sur les facteurs à considérer pour définir les règles d'évaluation. En conséquence, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle. Il avait suggéré aux auteurs du projet de loi d'indiquer les références en vue d'une évaluation, qu'il s'agisse de la valeur fiscale ou réelle du bien, du prix du marché ou d'un autre critère fiable. L'amendement précise l'objet de l'évaluation en se référant à la valeur vénale. Il indique encore que les « règles d'évaluation visent à déterminer de manière fiable le prix qu'un acquéreur ne présentant aucun intérêt particulier pour le bien concerné serait disposé à payer ». Le Conseil d'État reconnaît que le critère de l'évaluation se trouve désormais précisé dans la loi en projet qui se réfère à la valeur vénale que le consommateur moyen serait prêt de payer. Il est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise. Néanmoins, en vue d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande précision du texte, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« (1) Les règles d'évaluation de la valeur vénale des biens immobiliers résidentiels aux fins de prêts hypothécaires à appliquer pour les besoins du présent chapitre sont définies dans un règlement grand-ducal par référence au critère du prix du marché d'un bien comparable situé dans la même zone géographique ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État étant donné qu'il met l'accent uniquement sur un sous-ensemble des critères à considérer et risque dès lors de trop restreindre la liste des critères susceptibles de servir de référence dans les règles d'évaluation.

Les membres de la Commission examinent le projet d'amendement qui leur a été communiqué par email le jour précédent.

Il s'agit de modifier l'article unique, point 2°, du projet de loi à l'endroit du futur article L. 226-11 du Code de la consommation comme suit :

« (2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement **ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du principal et des intérêts du prêt, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.** »

Cet amendement vise à compléter l'article L. 226-11, paragraphe 2 relatif aux exceptions à l'interdiction de la vente liée dans le domaine des prêts immobiliers accordés aux consommateurs. Il est ainsi clarifié, de manière plus explicite, que notamment des produits de type épargne-logement (Bausparvertrag) restent autorisés.

L'amendement reprend à cette fin le texte de l'article 12, paragraphe 2, lettre a) de la directive 2014/17/UE.

Le texte de la directive ne se réfère pas explicitement à l'épargne-logement et n'aborde pas l'affectation des fonds y relatifs.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

### **3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### Amendement 1 concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3

L'amendement en question donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Le texte spécifie désormais clairement les obligations reprises à l'Annexe du projet de loi dont le non-respect peut être sanctionné à travers une amende. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle. Il note que les auteurs de l'amendement ont complété le texte initial en ajoutant à l'Entité déclarante également l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Le Conseil d'État estime que cet ajout est superfétatoire au vu de la définition donnée de la notion d'« Entité déclarante » sous le point 7 de la section I de l'Annexe et d'après laquelle « [l']Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère

de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1. ». Or, l'entité décrite à la section II, point 1, est précisément l'Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, le texte afférent auquel il est fait référence dans la définition de l'Entité déclarante, ayant comme but de préciser les critères qui doivent être remplis pour qu'une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales, soit tenue de déposer une déclaration pays par pays. La notion d'Entité déclarante englobe dès lors celle d'Entité constitutive résidente.

En vue enfin d'améliorer le libellé de la disposition visée, le Conseil d'État propose de la rédiger comme suit :

« (1) En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration pays par pays, en cas d'absence de communication ou de communication tardive des informations définies à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros. »

La Commission des Finances et du Budget ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'État concernant le caractère superfétatoire de l'ajout de l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Elle constate en effet que toute Entité constitutive n'est pas forcément une Entité déclarante. Il en est ainsi, par exemple, pour une entité constitutive au Luxembourg dont la maison mère, située dans un autre pays de l'UE, est soumise à l'obligation de reporting tel qu'imposé par la directive. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

#### Amendement 2 concernant l'article 4

Sans observation.

#### Amendement 3 concernant l'article 5

Sans observation.

#### Amendement 4 concernant l'article 6

Sans observation.

#### Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 3

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'État avait constaté que l'intitulé du chapitre 3 ne correspondait pas au contenu de l'article unique formant le chapitre. L'amendement 5 est censé donner suite à cette observation du Conseil d'État. Le nouvel intitulé est cependant peu parlant. Dès lors, le Conseil d'État propose de le formuler comme suit :

« **Chapitre 3** – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

#### Amendement 6 concernant l'article 10

Sans observation.

#### Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 1 concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe s'écrit « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Finalement, le renvoi à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup> est à préciser par une référence à l'alinéa 2 de la disposition visée.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces ajustements proposés par le Conseil d'État.

#### Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe

*In fine* du texte proposé, il convient de se référer au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, et non à son alinéa 2. Dès lors, il convient d'écrire à deux reprises : « ... telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2 ».

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces adaptations de texte.

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est adopté à l'unanimité

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

#### **4. 7007 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat.

Le représentant de l'ACD attire l'attention sur le fait que le Conseil d'État rappelle, dans ses considérations générales, d'une part, que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Ces dispositions d'ordre général sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Elles constituent désormais le droit commun qui devrait trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Elles devraient, selon le Conseil d'État, cantonner le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

D'autre part cependant, le Conseil d'État signale qu'au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et le citoyen touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans

l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.

Le représentant de l'ACD explique que ce dernier propos s'applique effectivement au personnel de l'ACD qui dispose d'une multitude de droits et de compétences à l'égard des citoyens (p.ex. certaines dispositions spécifiques concernant les pouvoirs du directeur des contributions ainsi que l'exécution des bureaux d'imposition figurent dans la loi générale des impôts (§§ 29 et 46 AO), l'exercice du privilège du préalable, l'établissement de contraintes, pouvoirs similaires des agents de poursuites à ceux des huissiers de justice, etc.).

Pour cette raison, il ne serait pas approprié de suivre la proposition du Conseil d'Etat selon laquelle il y aurait lieu de supprimer dans la loi organique (loi du 17 avril 1964) les détails relatifs à l'organisation de l'ACD (services opérationnels et direction).

La Commission des Finances et du Budget prend note de ces arguments et décide de ne pas maintenir les dispositions du projet de loi.

### Observations générales du Conseil d'État

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ..., tout en omettant le symbole « ° ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En raison du souhait de voir le présent projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année et en raison du fait qu'il s'agit d'une loi modificative comportant peu d'articles, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte de loi sous la forme d'un article unique subdivisé en points.

Selon le Conseil d'État, le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ».

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Les références au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles sont rédigées, selon le cas, « 1<sup>er</sup> ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission des Finances et du Budget suit ces trois recommandations du Conseil d'État.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Selon le Conseil d'État, il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte en conséquence.

### **Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe sous le point A de l'article 3 est modifié en ce sens que la limitation y visée et concernant à l'affectation des employés de l'Etat à des tâches subalternes, tels travaux de dactylographie et de classement, ne correspond, en toute occurrence, plus à la réalité d'aujourd'hui.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes sous le point A sont supprimés dans la mesure où la promotion des fonctionnaires s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2015.

Finalement, les deux paragraphes du point B ne sont plus d'actualités ; la fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'effectue d'après la loi du 25 mars 2015.

La limitation de l'affectation des employés de l'État recrutés par l'Administration à l'exécution de travaux de dactylographie et d'autres travaux d'ordre subalterne est supprimée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 3 sous la lettre A. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant cette disposition qui ne fait que coïncider le texte de la loi précitée du 17 avril 1964 avec la réalité sur le terrain où, depuis un certain temps déjà, des employés de l'État de la carrière supérieure sont recrutés.

Toujours au niveau du même texte, il est par ailleurs prévu de remplacer la notion d'« ouvriers de l'État » par celle de « salariés de l'État ». Comme il l'a déjà fait par rapport à d'autres textes organisant les cadres de l'administration qui lui étaient soumis, le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné que, par l'introduction du statut unique par la loi modifiée du 13 mai 2008<sup>1</sup>, toute différence de régime entre les anciens employés et ouvriers a été supprimée – ces notions étant remplacées par celle de salarié. Par ailleurs, le Conseil d'État invite le Gouvernement à tenir compte de la nouvelle situation créée par la loi précitée du 13 mai 2008 et de procéder à l'occasion à un toilettage de tous les textes légaux et réglementaires spécifiquement applicables aux anciens ouvriers.

Les paragraphes 3 et 4 figurant à l'heure actuelle sous la lettre A de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 1964 sont supprimés dans la mesure où, d'après le commentaire des articles, la matière de la promotion des fonctionnaires de l'administration qu'ils concernent est désormais couverte par la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'État marque son accord avec la modification proposée. Il note toutefois le caractère très approximatif de cette justification, étant donné qu'il lui semble plutôt que les dispositions afférentes qui figurent dans la loi actuelle ne cadrent tout simplement plus, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, avec la philosophie qui est désormais à la base du développement de la carrière du fonctionnaire. Il en est de même de la justification avancée à l'endroit de la suppression des deux paragraphes figurant sous le point B de l'actuel article 3 de la loi précitée du 17 avril 1964. Même si la disposition afférente fait référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État, les dispositions qui y figurent ont trait à la fixation du nombre de postes dans certains grades de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'Administration

---

<sup>1</sup> Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant (...)

et ne sont dès lors pas liées à la fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État et au remplacement de la loi précitée du 22 juin 1963 par une nouvelle loi datant du 25 mars 2015.

Selon le Conseil d'État, à la lettre a), l'expression « en outre » est à supprimer pour absence d'apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

### **Article 1<sup>er</sup>, 2° à 6° et 9°**

Les articles 4 à 10 et 13 sont modifiés afin de les conformer aux nouvelles dispositions prévues à la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'État ayant trait à l'instauration des nouveaux groupes de traitement dans les différentes catégories A, B, C et D.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que, d'après le commentaire des articles, les modifications proposées à l'endroit de la loi précitée du 17 avril 1964 figurant sous les points 2° à 6° du projet de loi se justifieraient par la nécessité « de les conformer aux nouvelles dispositions prévues à la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'État ayant trait à l'instauration des nouveaux groupes de traitement dans les différentes catégories A, B, C et D ». Le Conseil d'État note tout d'abord que ce n'est pas la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'État, mais bien celle datée du même jour fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui a créé le cadre pour la nouvelle configuration des carrières des fonctionnaires de l'État. Il renvoie par ailleurs aux observations formulées sous la rubrique « Considérations générales » du présent avis.

La disposition reprise sous le point 2° modifie le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 1964, article qui, à l'heure actuelle, énumère les carrières dont font partie les fonctionnaires qui composent la direction de l'Administration. Une telle disposition n'est en effet plus de mise, de sorte que le Conseil d'État marque son accord avec sa suppression. Il n'approuve cependant pas le nouveau texte qui est censé remplacer l'actuel article 4 et qui prévoit que « la direction de l'administration des contributions se compose de divisions déterminées par règlement grand-ducal » pour ensuite énumérer les directeurs et directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires et les employés de l'État affectés aux différentes divisions de la direction comme faisant partie de la direction. Le Conseil d'État propose de renoncer à l'insertion de cette disposition dans le projet de loi, vu que, d'après l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, la configuration de la direction de l'administration relève désormais clairement du chef d'administration. Il suggère de s'en tenir à la structuration des cadres de l'Administration telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi précitée du 17 avril 1964.

La disposition sous le point 3° remplace le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi actuellement en vigueur qui détermine le grade que doivent occuper les fonctionnaires qui dirigent les bureaux d'imposition. Cette disposition est supprimée, à juste titre, étant donné que les grades y mentionnés ont été supprimés par la loi précitée du 25 mars 2015 qui a fixé le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les auteurs du projet de loi proposent ensuite de prévoir qu'à la tête de chaque bureau d'imposition sera désormais placé un fonctionnaire qui portera le titre de préposé sans autrement justifier leur proposition. Le Conseil d'État note dans ce contexte que la notion de « préposé » se retrouve déjà à l'heure actuelle à plusieurs endroits de la législation organisant les cadres de l'administration et de la législation fiscale. Ainsi, la « *Abgabenordnung* » (loi générale des impôts) précise en son paragraphe 29 que les « *Steuerkontrollstellen* », c'est-à-dire les bureaux d'imposition, sont

dirigés par des « *Vorsteher* », titre qui, selon la traduction française non officielle du texte de la « *Abgabenordnung* »<sup>2</sup>, correspondrait à celui de « directeur ». Ensuite, la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a modifié la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 en y insérant un paragraphe 29a consacré à la décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale. Le nouveau texte réserve un rôle central au préposé du bureau d'imposition compétent, étant donné que les demandes de décision anticipée doivent lui être adressées et qu'il est appelé à émettre la décision anticipée. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées fait également référence au préposé du bureau d'imposition compétent. Enfin, la loi précitée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes prévoyait en son article 8*bis* l'attribution de ce titre, mais au seul profit des fonctionnaires auxquels sont confiées les sections des poursuites. Même si la disposition afférente figure encore dans le texte coordonné au 31 mars 2015 de la loi précitée du 17 avril 1964 publié au Code administratif, il semble toutefois qu'elle ait été abrogée par la loi du 19 décembre 2008 ayant notamment pour objet la coopération interadministrative et judiciaire. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi ont voulu introduire une certaine systématique au niveau de la structuration de l'Administration en prévoyant, au niveau de la loi qui organise les cadres de l'Administration, que chaque bureau d'imposition sera désormais placé sous la responsabilité d'un préposé, mesure qu'ils étendent d'ailleurs ensuite aux responsables des bureaux du service de recette (voir à ce sujet le commentaire du point 5° ci-après), pour la compléter enfin par la possibilité pour le ministre concerné d'accorder les titres de préposé et de préposé adjoint par voie d'arrêté ministériel (voir à ce sujet le commentaire du point 11° ci-après).

Le Conseil d'État recommande pour sa part de renoncer à cette disposition et de laisser le soin d'attribuer des titres, sous l'approbation du ministre, au chef d'administration dans le cadre de la confection de l'organigramme de son administration. Le Conseil d'État ne voit en effet pas en quoi la disposition proposée aurait un impact sur la relation qu'entretient l'Administration avec le citoyen contribuable et sur les droits et les obligations des uns et des autres ou encore sur la détermination de la rémunération des fonctionnaires concernés, impact, dans le deuxième cas de figure, dont il ne pourrait être tenu compte par application des nouvelles dispositions insérées en mars 2015 dans le statut général du fonctionnaire de l'État en vue d'organiser les cadres de l'administration. Dans des cas précis où il deviendra nécessaire de se référer de façon explicite, au niveau de la loi, à un agent déterminé d'une administration pour lui conférer des attributions particulières impactant la relation avec le citoyen, il suffira par ailleurs de se référer au « responsable du service » concerné.

Pour ce qui est de la disposition sous le point 4°, qui prévoit que le nombre des fonctionnaires qui composent le service de révision est fixé par règlement grand-ducal, le Conseil d'État propose d'en faire abstraction, vu que la détermination du nombre de fonctionnaires d'un service relève du chef d'administration dans les limites tracées par la loi budgétaire. C'est en effet le chef d'administration qui décide de l'allocation aux différents services dont il a la responsabilité des ressources humaines qui lui sont attribuées conformément au dispositif prévu à cet effet dans la loi budgétaire.

En ce qui concerne la disposition sous le point 5°, elle ne modifie tout d'abord que de façon tout à fait marginale le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 actuel. La définition du nombre de bureaux du service de recette et de leur siège par voie de règlement grand-ducal peut se concevoir par application des critères mis en avant par le Conseil d'État, au niveau des « Considérations générales » du présent avis, en vue de la configuration des lois organisant les cadres des administrations de l'État et dans un but de transparence par rapport au citoyen contribuable. Pour ce qui est du nouveau libellé de l'alinéa 2 qui prévoit qu'« à la tête

---

<sup>2</sup> cf. base de données fournie sur Legitax



de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé », le Conseil d'État, en suivant le même raisonnement que celui qu'il a tenu à l'endroit de la nouvelle rédaction de l'article 6, paragraphe 2, propose d'y renoncer.

Enfin, la disposition sous le point 6°, qui supprime les articles 9 et 10 de la loi précitée du 17 avril 1964, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 7°**

L'article 11, numéro 2 n'est plus nécessaire et est supprimé puisque, l'article 12, paragraphe (1), 1<sup>er</sup> point a été adapté en conséquence.

Selon le Conseil d'État, les auteurs du projet de loi proposent tout d'abord, à juste titre, de supprimer le texte figurant à l'heure actuelle sous le point 2 de l'article 11, texte aux termes duquel un règlement grand-ducal déterminera l'organisation de la direction et les attributions de son personnel. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son commentaire du point 2° ci-avant.

L'article 11, numéro 3 adapte le texte pour le remplacement du directeur et des directeurs adjoints.

Le Conseil d'État constate que les auteurs modifient ensuite le texte qui constitue le point 3 de l'article 11 qui traite à l'heure actuelle de la représentation de l'Administration en cas d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste ainsi que de la délégation de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi. En définitive, ils ne proposent cependant que de tenir compte du fait qu'au fil du temps, l'Administration s'est vu adjoindre des directeurs adjoints et de modifier la façon dont il est fait référence par le texte à l'administration concernée. Le Conseil d'État, pour sa part, conçoit l'utilité d'un tel dispositif au vu du rôle central que le directeur de l'Administration joue face au contribuable, et cela notamment en tant qu'instance de recours. Il marque dès lors son accord avec le texte proposé.

Le Conseil d'État signale encore qu'aux lettres a) et b), il faut remplacer le terme « numéro » par celui de « point » et qu'une erreur s'est glissée à la lettre b) qui vise à modifier l'article 11, point 3 actuel. En effet, en ce qui concerne les attributions du directeur, il faut écrire « ses attributions » et non pas « ces attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections appropriées.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 8°**

L'article 12, paragraphe (1), 1<sup>er</sup> point prévoit que l'organisation de la direction de l'administration des contributions ainsi que les différents services, sections et bureaux, et, que les attributions de leur personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 avril 1964 prévoit à l'heure actuelle, en son premier point, que l'organisation des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel sont déterminées par règlement grand-ducal. Une telle façon de procéder peut se concevoir en l'occurrence lorsqu'on lit le texte proposé en combinaison avec celui du point 2° actuel, d'après lequel « la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration des contributions » sera également déterminée par règlement grand-ducal. Dans le cas présent, l'Administration est ainsi amenée à se projeter vers l'extérieur face aux contribuables qui doivent s'acquitter de

certaines obligations vis-à-vis des entités mises en avant dans la loi ou dans le règlement grand-ducal. Le législateur interviendra à ce moment pour régler cet aspect précis de l'organisation de l'Administration ou pour le reléguer, comme en l'occurrence, au niveau d'un règlement grand-ducal, sans que le pouvoir législatif, ou, dans son sillage, le pouvoir réglementaire ne s'immiscent dans le détail de l'organisation purement interne de l'Administration. Le Conseil d'État note au passage que cette projection de l'Administration vers l'extérieur risque de ne pas être budgétairement neutre, ce qui constitue une raison de plus de ne pas la confier au chef d'administration sous le contrôle du ministre, mais de la cadrer dans la loi et dans ses règlements d'application.

Pour ce qui est de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi, et aux termes duquel l'organisation de la direction fera également l'objet d'un règlement grand-ducal, les critères que le Conseil d'État vient d'avancer ne sont pas remplis. Il s'agit dans ce cas d'une question d'organisation purement interne qui est neutre dans ses répercussions par rapport aux contribuables. Le Conseil d'État, suivant en cela la logique développée au présent commentaire et sous les « Considérations générales », demande dès lors de renoncer à l'ajout en question.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>**

Le Conseil d'État note, ici encore, le caractère inadapté de la justification qui est avancée à l'appui des modifications que les auteurs du projet de loi proposent d'entreprendre à l'endroit de l'article 13 de la loi précitée du 17 avril 1964. Il renvoie à ses considérations développées au sujet des points 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> ci-avant. La modification de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qui consiste à inclure les employés de l'État parmi les agents de l'Administration qui ont comme compétence de poser certains actes en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attributions de l'Administration, compétence qui s'étend sur l'ensemble du territoire du pays, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il en est de même de la modification proposée concernant l'article 13, paragraphe 2, où les références aux anciennes carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire sont remplacées et rendues conformes à la nouvelle terminologie employée. Tout au plus serait-il indiqué de profiter de l'occasion pour harmoniser la terminologie utilisée puisque que les deux paragraphes qu'il est proposé de modifier se réfèrent l'un au territoire du pays et l'autre au territoire du Grand-Duché.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette harmonisation en remplaçant le terme « du Grand-Duché » par « du pays ».

#### **Article 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>**

L'article 14 est supprimé car ces dispositions sont entièrement reprises par la loi du 25 mars 2015.

La suppression de l'actuel article 14 de la loi précitée du 17 avril 1964 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, vu que le texte en question concerne une matière qui est désormais entièrement couverte par la loi précitée du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>**

L'article 15 prévoit la possibilité pour le Ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015.

Il s'agit des titres suivants :

- chef de division,
- chef de division adjoint,
- préposé,
- préposé adjoint,
- receveur principal,
- receveur 1<sup>ère</sup> classe,
- receveur adjoint,
- sous-receveur,
- agent-des-poursuites. »

Les auteurs entendent remplacer l'actuel article 15 de la loi précitée du 17 avril 1964 et permettre au ministre d'attribuer aux fonctionnaires de l'Administration exerçant certaines prérogatives des « titres spécifiques ayant existé sous l'empire de l'ancien régime mais non repris dans la nouvelle loi du 25 mars 2015 ».

Le Conseil d'État constate que deux types de titres sont couverts par la disposition proposée. Il s'agit, d'une part, effectivement de titres qui étaient prévus par l'ancienne législation sur les traitements (receveur principal, receveur 1<sup>ère</sup> classe, receveur adjoint, sous-receveur), et, d'autre part, de titres non prévus par cette législation, mais servant à situer certains agents au niveau de l'organigramme de l'Administration (préposé, préposé adjoint, chef de division, chef de division adjoint).

En ce qui concerne le premier type de titres, le Conseil d'État rappelle que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État comporte une refonte complète de la structuration et de l'évolution des carrières des fonctionnaires de l'État. Elle prévoit notamment un regroupement des agents de l'État en quatre catégories de traitement, comportant groupes et sous-groupes avec une structuration de la plupart des sous-groupes, qui correspondent aux anciennes carrières, en un niveau général et un niveau supérieur, chaque niveau comportant plusieurs grades auxquels correspond une seule fonction, ou un seul titre. Tel est notamment le cas de l'ancienne carrière du rédacteur de laquelle relève une majorité d'agents de l'Administration. Le Conseil d'État constate que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent une quelconque justification à l'appui d'une démarche qui, de par la multiplication des titres, rompt avec la philosophie qui constitue le soubassement des réformes de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de ces titres dans le contexte du nouvel article 15.

Il propose d'en faire de même en ce qui concerne le deuxième type de titres, étant donné qu'il appartient au chef d'administration, sous l'approbation du ministre, de les accorder dans le cadre de la confection de l'organigramme. Le Conseil d'État renvoie sur ce point aux développements repris sous le chapitre « Considérations générales » du présent avis, ainsi qu'à ses réflexions concernant le rôle du préposé des différents bureaux de l'Administration formulées au niveau du commentaire du point 3° ci-avant.

Finalement, le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour introduire une énumération, il est indiqué de procéder à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections appropriées.

## **Article 1<sup>er</sup>, 12°**

Les articles 17,19 et 21 sont supprimés, car ces dispositions sont entièrement reprises par la loi du 26 mars 2015.

La suppression des articles 17, 19 et 21 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, étant donné que leur libellé n'est plus compatible avec les dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui règlent les matières couvertes par les articles susvisés.

Le projet de rapport relatif au projet de loi sera adopté au cours de la réunion du 13 décembre 2016 à 10:00 heures.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

La secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

10



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016
2. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017  
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger  
- Examen du projet de loi
3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales  
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Adoption d'une série d'amendements (voir courrier électronique du 10 novembre 2016)
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité  
M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances  
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## 2. **7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017**

### **Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire (...)**

#### **Renforcement des moyens des administrations fiscales en matière d'échange d'informations avec la cellule de renseignement financier et les autorités judiciaires**

##### **Article 10, 2°**

La loi du 19 décembre 2008 a mis en œuvre le programme de coalition de 2004 dans lequel le gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'ACD et l'AED.

Les changements de paradigme engendrés par les événements survenus depuis la crise financière de 2008 imposent une adaptation des textes dans le sens d'une implication accrue des administrations fiscales dans les mécanismes de contrôle et de coopération, d'autant plus que la réforme fiscale aura des répercussions sur certains critères d'imposition qui relèvent de leur ressort.

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 10, 2° propose d'adapter comme suit l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'Administration des douanes et accises (ADA) :

- En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l'ACD et à l'AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d'être utiles lorsqu'elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

- En complétant l'article 16 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l'ACD et à l'AED toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

### **Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée :**

#### **Augmentation des garanties de recouvrement de l'Etat et responsabilisation des dirigeants/gérants en matière de paiement de la TVA**

##### **Article 12, 1°**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est

important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux (de droit ou de fait), les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire, il est jugé indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-4 sont insérés à la suite de l'article 67 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

#### En ce qui concerne le nouvel article 67-1

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung.

D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung.

Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung.



Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p.ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

#### En ce qui concerne le nouvel article 67-2

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le « bénéfice de discussion » ni le « bénéfice de division ».

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

#### En ce qui concerne le nouvel article 67-3

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'AED respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

#### En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

#### **Discussion :**

En réponse à un certain nombre de questions, le représentant de l'AED fournit les explications suivantes :

- Le « préjudice » à prouver par l'AED pour que la procédure de l'appel en garantie puisse être enclenchée ne doit pas être définitif. Il s'agit de prouver que les obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.
- Ce n'est que dans des cas plutôt rares où des sociétés fiduciaires ou de conseil fiscal agissent comme dirigeant de fait d'une société que l'AED pourrait émettre une décision d'appel en garantie à leur encontre.
- En présence de plusieurs dirigeants de droit, il est probable que l'AED adresse l'appel en garantie à l'administrateur délégué ou alors à celui qu'elle juge davantage

« responsable ». Un appel en garantie peut également être adressé à plusieurs administrateurs.

- Quant à la référence à un jugement en première instance récent du tribunal administratif portant sur la responsabilité d'un administrateur (suite à un procès au cours duquel la défense de l'accusé a invoqué les droits de l'homme), il y a lieu d'attendre s'il est fait appel à ce jugement avant de pouvoir en tirer des conclusions.

Le Président de la sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » signale que la responsabilité des dirigeants/gérants d'entreprises a été discutée au sein de la sous-commission. Cette dernière a conclu que la responsabilité des dirigeants/gérants d'entreprises dans le domaine de la TVA n'est pas comparable à celle à remplir en matière de comblement de passif. Les dispositions proposées en matière de TVA semblent ainsi appropriées.

### **Relèvement des amendes fiscales prononcées en matière de TVA**

#### **Article 12, 2°**

Le relèvement du montant des amendes fiscales, pouvant désormais aller de 250 à 10.000 euros, susceptibles d'être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude, ainsi que de respecter ses obligations communautaires en matière de coopération administrative conformément au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010.

#### **Article 12, 3° et 4°**

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

#### **Article 12, 5°**

L'article 77, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA, ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'amende fiscale prévue à l'article 77, paragraphe 3 passe d'un montant de 10% de la TVA éludée à un montant de « 10 à 50% » de la TVA éludée.

## **Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA**

### **Article 12, 6°**

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 80, de la loi modifiée du 12 février 1979 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA. Pour cette raison, le terme « remboursement indûment obtenu » est inséré à différents endroits du nouveau texte.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus (fraude portant sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la TVA due ou supérieur à 200.000 euros) se trouve dépassé (système du « double déclic »). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p.ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils). Pour la fraude fiscale aggravée, un emprisonnement allant d'un mois à 3 ans et une amende pouvant atteindre le sextuple de la TVA éludée sont prévus. Pour l'escroquerie fiscale, un emprisonnement allant d'un mois à 5 ans et une amende pouvant atteindre le décuple de la TVA éludée sont prévus.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouveau paragraphe 1 de l'article 80 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

#### **Article 12, 7°**

Le paragraphe 2 de l'article 80 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouveau paragraphe 1 de l'article 80.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

#### **Article 12, 8°**

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

### **Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession :**

#### **Diminution de l'amende en cas de dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage**

##### **Article 13, 1°**

La modification proposée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 janvier 1948 fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le niveau des amendes administratives est clairement délimité par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

L'amende pour dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage passe du montant égal à la somme dissimulée à un montant ne pouvant dépasser le quadruple des droits éludés.

##### **Article 13, 2°**

La modification proposée de l'article 5 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 fait uniquement ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

## **Augmentation de l'amende prévue en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948**

### **Article 13, 3°**

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies. Les amendes de « 25 euros à 1.250 euros » sont ainsi remplacées par des amendes de « 100 euros à 5.000 euros ». D'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible

## **Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droits d'enregistrement et de succession**

### **Article 13, 4°**

Comme la loi modifiée du 28 janvier 1948 et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

L'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948, modifié par le présent article 13, 4°, concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'AED à l'exception de la TVA, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de TVA. De plus, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'AED (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

Pour la fraude fiscale aggravée, un emprisonnement allant d'un mois à 3 ans et une amende pouvant aller de 25.000 euros au sexuple des droits éludés sont prévus. Pour l'escroquerie fiscale, un emprisonnement allant d'un mois à 5 ans et une amende pouvant aller de 25.000 euros au décuple des droits éludés sont prévus.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

## **Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**

### **Article 14**

Les modifications prévues de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ont pour objectif :

- d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'AED de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise ;
- de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers ; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible ;
- de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage : c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. La modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié : il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18<sup>e</sup> siècle.

## **Modification de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession**

### **Article 17**

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros (au lieu de 1 euro) pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

### **Echange de vues général :**

- Le secret professionnel bancaire peut gêner l'AED dans ses travaux de recouvrement de la TVA. L'AED dispose néanmoins de moyens d'action et de preuve complémentaires lui permettant d'arriver à ses moyens le cas échéant.

- Suite à la dépenalisation de la fraude fiscale simple par le biais du présent projet de loi, les procès en cours ne devraient pas conduire à une condamnation.
- Il est rappelé que les dispositions relatives à la fraude fiscale aggravée s'appliqueront aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est encore précisé que l'amnistie fiscale accordée pour les années 2016 et 2017 n'empêche en aucun cas les poursuites pour blanchiment de capitaux des cas régularisés.

Les dispositions de la réforme fiscale relatives au droit pénal feront encore l'objet d'une réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission des Finances et du Budget.

### **3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat et une série d'amendements parlementaires qui leur a été communiquée par courrier électronique le 10 novembre 2016.

#### **Considérations générales :**

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat constate que certains des dispositifs clés mis en place dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au niveau international, l'ont été à travers l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal organisé sur la base essentiellement de la directive 2011/16/UE (DAC 1). Le législateur luxembourgeois a, lors de la transposition de la directive, pris un autre parti. S'il a en effet intégré certains des dispositifs afférents dans un corps de règles unique et cohérent, à savoir la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal par le biais de laquelle la DAC 1 fut initialement transposée, il s'est, à l'occasion, départi de cette approche en mettant en place des dispositifs législatifs à côté de la loi précitée du 29 mars 2013. Ainsi, l'article 8 de la DAC 1 qui a instauré l'échange automatique et obligatoire entre les autorités compétentes d'informations concernant certains revenus touchés par des personnes résidant dans un autre Etat membre que celui où les revenus sont perçus, fut transposé par une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. Lors de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qui couvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et qui transposa la directive 2014/107/UE (DAC 2), le législateur luxembourgeois procéda autrement en créant un dispositif *ad hoc* et en se limitant à une modification très ponctuelle de la loi précitée du 29 mars 2013. Enfin, et au niveau de la loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 (DAC 3), le législateur procéda exclusivement à travers une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. En ce qui concerne le présent projet de loi, il est proposé de s'engager dans la direction diamétralement opposée et de créer un dispositif complètement autonome par rapport à la loi précitée du 29 mars 2013, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent autrement.

Le Conseil d'Etat conclut qu'il aurait souhaité disposer, à l'image de la directive 2011/16/UE, d'un dispositif unique et cohérent construit autour de l'échange automatique et obligatoire d'informations et de la coopération administrative dans le domaine fiscal et cela afin d'éviter un éparpillement des dispositifs comportant souvent des règles analogues.

Le représentant de l'ACD ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'Etat. Il explique que la DAC 1 était une directive autonome transposée au Luxembourg par le biais d'une loi autonome. La DAC 2, quant à elle, comportait une disposition ayant un pendant au niveau de l'OCDE. D'où le choix de transposer, d'une part, la partie commune (UE et OCDE) par le biais d'une loi autonome et, d'autre part, le restant par des adaptations de la loi de transposition de la DAC 1. La DAC 3 a été transposée par insertion dans la loi de transposition de la DAC 1 en raison du fait qu'elle n'avait pas de pendant au niveau de l'OCDE. Le cas de la présente directive à transposer (directive 2016/881 ou DAC 4) ressemble à celui de la DAC 2 : vu l'existence d'un pendant au niveau de l'OCDE, le volet commun (UE et OCDE) est placé dans une loi à part. Une incorporation de ce volet (applicable également à d'autres pays hors UE) dans la loi de transposition de la DAC 1 aurait nécessité trop de modifications de cette loi, puisque son champ d'application se limite aux membres de l'UE.

### **Article 3 :**

Dans son avis, le Conseil d'État note le renvoi tout à fait général figurant dans le texte sous revue et en vertu duquel sera passible d'une amende le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi. Or, et comme la Cour constitutionnelle soumet les sanctions administratives au respect des principes découlant de l'article 14 de la Constitution, le texte proposé devra répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de la disposition constitutionnelle en question et se référer de façon claire et précise aux comportements qu'il est prévu de sanctionner. En l'absence d'un tel dispositif, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi.

Enfin, le Conseil d'État propose d'améliorer la formulation de la disposition en précisant que la sanction prévue joue « en cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, de communication de données incomplètes ou inexactes (...) ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide d'amender le paragraphe (1) de l'article en proposant un texte qui spécifie clairement les obligations reprises à l'Annexe qui peuvent faire l'objet d'une amende. Il reprend par ailleurs la proposition de formulation du Conseil d'État. (**amendement 1**).

Le paragraphe (1) de l'article 3 est remplacé comme suit :

**« (1) En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe (1) de la présente loi, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.»**

### **Article 4 :**

Le Conseil d'État insiste à ce que le principe de la définition, par voie de règlement grand-ducal, de la liste des Juridictions (au sens de l'annexe) soumises à déclaration figure dans le texte même de la loi, et ne soit pas relégué au niveau d'une simple définition figurant dans une annexe à la loi (voir la définition de la notion de « Juridiction soumise à déclaration »



figurant sous le point 1 de la section I de l'annexe). Telle avait d'ailleurs été l'approche du législateur dans le contexte de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender l'article 4 afin de donner suite à la requête du Conseil d'État. (**amendement 2**)

L'article 4 est modifié comme suit :

« **Art. 4 (1)** L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

**(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. ».**

#### **Article 5 :**

En ce qui concerne la phrase introductive qui précise que la déclaration pays par pays « est à fournir sous la forme prescrite », le Conseil d'État propose de faire référence au formulaire type inclus dans la section III de l'annexe.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation, car le formulaire type inclus dans la section III de l'annexe est sous forme de tableaux. Or, il est très probable que les échanges aient lieu par voie électronique dans le format xml. Afin d'éviter que certains acteurs pensent que le format xml ne serait pas autorisé, il est décidé de maintenir le terme « sous la forme prescrite » dans le texte de loi.

Pour ce qui est du texte figurant sous la lettre c) de l'article 5, et aux termes duquel des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b), le Conseil d'État estime qu'il n'a aucune substance normative et aucune valeur ajoutée, étant donné qu'il ne fait que mettre en avant des pouvoirs qui relèvent de l'arsenal normal des moyens dont dispose l'Administration des contributions directes pour s'acquitter de ses tâches. Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir le texte proposé, il conviendrait d'en faire, en tout état de cause, un alinéa séparé.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du point c) et suit la recommandation du Conseil d'État en supprimant la lettre c) et la remplaçant par un alinéa séparé (**amendement 3**).

#### **Article 6 :**

Le Conseil d'État signale que, dans son avis du 17 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'introduction, par l'article 6 du projet de loi, d'un délai de communication obligatoire à observer par l'Administration des contributions directes, s'élevant respectivement à quinze mois pour les exercices fiscaux se situant après 2016 et à dix-huit mois pour la première déclaration relative à l'exercice fiscal 2016 « à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays » posera des problèmes pour la mise en œuvre de ce dispositif par l'administration. À la limite, l'administration ne disposera en effet que de

trois mois pour finaliser le dossier et le transmettre aux instances concernées, alors que l'entité déclarante doit remettre sa déclaration dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable. Si le Conseil d'État comprend le souci qui est celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la solution qu'elle propose et qui est d'augmenter le délai de quinze mois n'est cependant pas compatible avec la substance de la directive.

Le Conseil d'État note enfin que le délai de communication obligatoire de dix-huit mois applicable pour le premier exercice fiscal auquel s'appliquera le nouveau dispositif, à savoir celui de 2016, pourrait être inclus dans la disposition de l'article 10 sur la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État en transférant la deuxième phrase de l'article à l'article 10 (**amendement 4**).

#### **Article 7 :**

Cet article définit un certain nombre de restrictions à l'utilisation de la déclaration pays par pays.

Le Conseil d'État note que cette disposition figure comme article unique sous le chapitre 3 du projet de loi, chapitre qui est intitulé « Confidentialité et protection des données à caractère personnel ». Cet intitulé est repris des lois du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Or, et contrairement à la disposition figurant dans ces lois, l'article 7 sous revue n'a aucunement trait à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, le champ de la disposition étant strictement limité aux modalités selon lesquelles l'Administration des contributions directes pourra utiliser les données échangées dans le cadre du dispositif de la déclaration pays par pays. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir le titre du chapitre 3 en conséquence. Le texte de l'article 7 ne soulève pour le surplus pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de revoir le titre du chapitre 3 (**amendement 5**).

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire au début de la dernière phrase « Nonobstant ce qui précède » au lieu de « Nonobstant de ce qui précède ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

#### **Article 8 :**

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'Administration des contributions directes contrôlera le respect des obligations de déclaration pays par pays et vérifiera si les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, est superflète, car sans portée normative.

Du fait que le terme « groupe d'entreprises multinationales » comprend les groupes bancaires multinationaux, la Commission des Finances et du Budget décide néanmoins de maintenir ce paragraphe afin de s'assurer que l'ACD puisse contrôler ce type d'entreprise sans se voir opposer le secret bancaire.

#### **Article 10 :**

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit du délai de communication obligatoire applicable à la première déclaration pays par pays relative à l'exercice fiscal 2016 (article 6 du projet de loi). La disposition n'appelle pas d'autre observation de sa part, sinon que l'article est à compléter par un point final.

La Commission des Finances et du Budget ajoute le point final manquant et la phrase biffée à l'article 6 (**amendement 6**).

#### **Annexe :**

En dehors des adaptations ponctuelles nécessaires au bon alignement du contenu des annexes sur celui du projet de loi, le Conseil d'État ne relève aucune discordance entre l'annexe de la directive 2016/881/UE et l'annexe au projet de loi sous avis. Il renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'endroit de l'article 4.

Au point 1, alinéa 2, de la section II de l'annexe, il convient d'enlever le « e » final au mot « procurée ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification en question. Elle modifie encore la lettre b) du point 1. de la Section I de l'Annexe afin de donner suite à la requête du Conseil d'État demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même (**amendement 7**).

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité.

#### **4. Divers**

Le Président signale que le vendredi 18 novembre 2016 une réunion supplémentaire sera consacrée à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 7025.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger





## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 juillet 2016 (matin et après-midi)
2. 7007 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 7050  
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017  
  
7051  
Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020
  - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth  
M. David Wagner, député (observateur)

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)  
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 juillet 2016 (matin et après-midi)**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7007 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'ACD présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7007. Il apporte les précisions suivantes :

- Une partie des modifications de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ont pour but d'adapter cette loi à la mise en place du groupe de traitement A2 (lié à la carrière du bachelor) par le biais de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général de la fonction publique.
- Le présent projet de loi permet également d'attribuer la fonction de préposé et d'autres fonctions (hors direction) à des personnes ayant suivi des études supérieures, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Sont cités pour exemple de services où cette flexibilité devient nécessaire, le bureau d'imposition sociétés 6 et le bureau de recettes Luxembourg. Cette modification est introduite par le biais de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> et l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, (2).

**3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant de l'Administration des contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7031.

Pour rappel, la directive 2011/16/UE, DAC 1, établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, telles que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, DAC 2, étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La directive 2015/2376, DAC 3, transposée par la loi du 23 juillet 2016, étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité. Elle est à considérer comme pendant à l'action 5 du plan d'action BEPS. La présente directive 2016/881, DAC 4, étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays. Elle est à considérer comme pendant à l'action 13 (obligatoire) du plan d'action BEPS.

Au 30 juin 2016, 44 juridictions (dont le Luxembourg) ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays élaboré par l'OCDE.

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Les groupes d'entreprises multinationales qui ont un chiffre d'affaires au-dessus de 750 millions d'euros, réalisé au niveau mondial, sont soumis à l'obligation de déposition de la déclaration pays par pays. Il est rappelé que le respect de l'action 13 obligatoire du plan BEPS est soumis à un « monitoring » mis en place par l'OCDE et que son non-respect sera sanctionné.
- En cas de constat d'une anomalie en matière de « prix de transfert », l'administration effectue une analyse en profondeur se basant sur les lignes directrices très détaillées de l'OCDE pour vérifier si le principe du « prix de pleine concurrence » est respecté ou non.
- Tant que le Royaume-Uni fait partie de l'UE, il est tenu de transposer la directive 2016/881. Si cela n'était pas le cas, le Royaume-Uni est de toute manière tenu de mettre en œuvre l'action 13 du plan d'action BEPS, puisqu'elle fait partie des juridictions ayant signé l'accord multilatéral y relatif.
- En réponse à une question, le représentant de l'ACD signale qu'il semblerait qu'il existe une divergence d'interprétation de certaines règles entre l'OCDE et la Commission européenne (et non entre les Etats-Unis et les Etats membres de l'UE). Il appartiendra finalement à la Cour des Justice européenne de trancher en la matière.
- Les informations échangées entre administrations fiscales dans le cadre de la directive 2016/881 et de l'action 13 ne sont pas publiées. Une initiative en faveur d'une publication des « country by country reports » a été lancée au niveau européen, mais son aboutissement est encore incertain.

**4. 7050  
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017**

**7051  
Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020**

## - Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est nommé rapporteur des projets de loi sous rubrique.

### 5. Divers

Les dates de réunion suivantes sont communiquées aux membres de la Commission :

*Réunions liées au budget 2017 :*

#### **Mercredi, le 12 octobre 2016 à 9.30h (salle plénière):**

Dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et du projet de loi de programmation financière (*docs. parl. n°7050 et n°7051*)

#### **Jeudi, le 13 octobre 2016 à 9.00h (salle 4&5):**

Echange de vues sur les grandes lignes du projet de budget avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'IGF et des représentants du Trésor + présentation du budget du département Finances

#### **Vendredi, le 14 octobre 2016 à 10.30h (salle 4&5):**

- de 10.30h à 11.30h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- à partir de 11.30h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et des Accises

#### **Mardi, le 18 octobre 2016 à 9.00h (salle 4&5):**

Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

#### **Vendredi, le 21 octobre 2016 – 11.00h**

Echange de vues avec les représentants de la CSSF

#### **Mardi, le 25 octobre 2016 à 9.00h (salle 4&5):**

Echange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques

#### **Lundi, le 7 novembre 2016 à 10.30h (salle 4&5):**

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS

#### **Jeudi, le 10 novembre 2016 à 14.30h (salle 4&5):**

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur

#### **Vendredi, le 18 novembre 2016 à 14.00h (salle 4&5):**

Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques

#### **Mardi, le 22 novembre 2016 à 9.00h (salle 4&5):**

Présentation de l'avis de la Cour des comptes

*Autres réunions :*

#### **Vendredi, le 30 septembre 2016 – 9.00**

*Réunions sur l'évolution budgétaire (jointes avec COMEXBU) :*



**Vendredi, 14.30 heures : le 11 novembre 2016, 27 janvier 2017, 12 mai 2017 et 14 juillet 2017**

Luxembourg, le 30 septembre 2016

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

7031

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 280**

**27 décembre 2016**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales . . . . . page **5920****

**Loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe.

**Chapitre 2 – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays**

**Art. 2.** Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe, section II de la présente loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée conformément à l'article 5 de la présente loi dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable.

**Art. 3. (1)** En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

(2) Cette amende est fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée.

(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante.

**Art. 4. (1)** L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La déclaration pays par pays, qui est à fournir sous la forme prescrite, contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

- a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) du présent article.

**Art. 6.** La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays.

**Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes**

**Art. 7.** L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris pour évaluer le risque que les membres du Groupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications des prix de transfert opérées par l'Administration des contributions directes ne sont pas fondées sur les informations échangées en vertu de la présente loi. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les Etats membres en vertu de la présente loi comme

base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

#### Chapitre 4 – Procédures de vérification

**Art. 8.** (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

**Art. 9.** Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

#### Chapitre 5 – Mise en vigueur

**Art. 10.** La présente loi s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Crans, le 23 décembre 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 7031; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2016/881/UE.

## ANNEXE

### Règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. L'expression «Juridiction soumise à déclaration» désigne:
  - a) un Etat membre de l'Union Européenne;
  - b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu et qui prévoit l'obligation pour le Grand-Duché de Luxembourg de communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2.
2. Le terme «Groupe» désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en Bourse.
3. Le terme «Entreprise» signifie toute forme d'exercice d'une activité économique par:
  - a) une personne morale;
  - b) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut d'une personne morale; ou
  - c) toute autre construction juridique quelle que soit sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
4. L'expression «Groupe d'entreprises multinationales» désigne tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.

5. L'expression «Groupe d'entreprises multinationales exclu» désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.
6. L'expression «Entité constitutive» désigne l'une des entités suivantes:
  - a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en Bourse;
  - b) toute unité opérationnelle qui est exclue des États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;
  - c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b), sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne.
7. L'expression «Entité déclarante» désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 5 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.
8. Le terme «Entité mère ultime» désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:
  - a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement applicables dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;
  - b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point (a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.
9. L'expression «Entité mère de substitution» désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe d'entreprises multinationales, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent.
10. L'expression «Exercice fiscal» désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.
11. L'expression «Exercice fiscal déclarable» désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article 5.
12. L'expression «Accord éligible entre autorités compétentes» désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un Etat membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.
13. L'expression «Accord international» désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange d'informations fiscales auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des informations fiscales entre juridictions, y compris de façon automatique.
14. L'expression «États financiers consolidés» désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.
15. L'expression «Défaillance systémique», s'agissant d'une juridiction, signifie soit qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions dudit accord), soit qu'une juridiction a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Grand-Duché de Luxembourg les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives au Grand-Duché de Luxembourg.

## SECTION II

### EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

(1) Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

- a) l'entité réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique:
  - (i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale; ou
  - (ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable; ou
  - (iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'Administration des contributions directes à l'Entité constitutive résidente dans le Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales.

Une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg au sens du premier alinéa du présent point demande à son Entité mère ultime de lui fournir toutes les informations requises pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi. Si, malgré cela, l'Entité constitutive en question n'a pas obtenu ou ne s'est pas procurée toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pays par pays pour le Groupe d'entreprises multinationales, cette Entité constitutive dépose une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communique à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations nécessaires. Cela est sans préjudice du droit du Grand-Duché de Luxembourg d'appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de la présente loi, et le Grand-Duché de Luxembourg informe tous les Etats membres ainsi que toutes les Juridictions soumises à déclaration concernées de ce refus.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales dans l'Union Européenne et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au premier alinéa, point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 bis, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/UE et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive 2011/16/UE.

Lorsque cette Entité constitutive réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, cette entité informe le Grand-Duché de Luxembourg que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'Entreprises multinationales qui résident dans l'Union Européenne à des fins fiscales.

Le Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 4 de la présente loi, communique la déclaration pays par pays à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Lorsqu'une Entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations requises pour déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, elle ne peut être désignée comme Entité déclarante pour le Groupe d'entreprises multinationales conformément au troisième alinéa du présent point. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'Entité constitutive de communiquer à l'Administration des contributions directes que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations nécessaires.

(2) Par dérogation au point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au point 1, premier alinéa, point b) s'appliquent, une entité décrite au point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays, conformément à l'article 5 de la présente loi, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière dépose ladite déclaration pays par pays à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 2 de la présente loi, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union Européenne, les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 5 de la présente loi;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le Grand-Duché de Luxembourg est partie à la date indiquée à l'article 2 de la présente loi, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'Administration des contributions directes d'une Défaillance systémique;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, au plus tard le dernier jour de l'Exercice déclarable de ce Groupe d'Entreprises multinationales, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales dans cette juridiction, que cette dernière est l'Entité mère de substitution;
- e) une notification a été adressée à l'Administration des contributions directes conformément au point 4.

(3) Toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales indique à l'Administration des contributions directes si elle est l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive désignée au titre du point 1, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(4) Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'Entreprises multinationales qui réside au Grand-Duché de Luxembourg à des fins fiscales n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive visée au point 1, elle communique à l'Administration des contributions directes l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

(5) La déclaration pays par pays précise la monnaie des montants qui y sont indiqués.



**SECTION III**

**DÉCLARATION PAYS PAR PAYS**

A. Formulaire de déclaration pays par pays

**Tableau 1 Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale**

| Juridiction fiscale | Chiffre d'affaires  |             |       | Bénéfice (perte) avant impôts | Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) | Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) | Capital social | Bénéfices non distribués | Nombre d'employés | Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie |
|---------------------|---|-------------|-------|-------------------------------|---|---|----------------|--------------------------|-------------------|--|
|                     | Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré:<br>Monnaie utilisée: |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     | Partie indépendante   | Partie liée | Total |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |
|                     |   |             |       |                               |   |   |                |                          |                   |  |

**Tableau 2 Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale**

| Nom du Groupe d'entreprises multinationales:<br>Exercice fiscal considéré: |  | Principale(s) activité(s)  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|--|--|--|-------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|--|---|--|-------------------------------|---------------------------------|-----------|--|----------------------|------------|
| Juridiction fiscale  | Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale | Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence | Recherche-développement | Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle | Achats ou approvisionnement | Fabrication ou production | Vente, commercialisation ou distribution | Services administratifs, de gestion ou de soutien | Fourniture de services à des parties indépendantes | Financement interne du groupe | Services financiers réglementés | Assurance | Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres | Activités domaniales | Autres (*) |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|  | 1.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|  | 2.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |
|  | 3.   |  |                         |  |                             |                           |  |   |  |                               |                                 |           |  |                      |            |

(\*) Veuillez indiquer la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie "Informations complémentaires".

**Tableau 3 Informations complémentaires**

|  |
|--|
|  |
|--|

## B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Objet

Le formulaire est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un Groupe d'entreprises multinationales, juridiction fiscale par juridiction fiscale.

### 2. Traitement des succursales et des établissements stables

Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle, dont l'établissement stable considéré fait partie, n'intègrent dès lors pas les données financières relatives à cet établissement stable.

### 3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration couvre l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire reflète de manière cohérente:

- a) soit les informations relatives à l'Exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date;
- b) soit les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

### 4. Source des données

L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire. Elle peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie «Informations complémentaires» du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie «Informations complémentaires». Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie «Informations complémentaires» du formulaire.

## C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays

### 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

#### 1.1. Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L'expression «juridiction fiscale» désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un État. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une Entité constitutive réside dans plusieurs juridictions fiscales, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. En l'absence de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'Entité constitutive. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.

#### 1.2. Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique «Chiffre d'affaires», l'entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:

- a) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;
- b) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;
- c) le total des montants visés aux points a) et b).

Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

#### 1.3. Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.

#### 1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

#### 1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

#### 1.6. Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

#### 1.7. Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. En ce qui concerne les établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'Entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

#### 1.8. Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

#### 1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

#### 2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

#### 2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

#### 2.3. Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes."

#### 3. Informations complémentaires (Tableau 3)

L'Entreprise multinationale déclarante indique les informations ou explications complémentaires qu'elle juge utile pour comprendre les données fournies conformément à la présente section.